

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
tenant lieu de Schéma de cohérence territoriale (SCOT)
et de Programme local de l'habitat (PLH)

Récapitulatif des procédures

Modification simplifiée n°4 approuvée le 24 décembre 2024

Modification n°3 approuvée le 15 décembre 2022

Modification simplifiée n°2 approuvée le 16 décembre 2021

Modification simplifiée n°1 approuvée le 30 novembre 2020

PLU intercommunal approuvé le 19 décembre 2019

Modification simplifiée n°4 approuvée le 24 décembre 2024



REÇU EN PREFECTURE

Le 14/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20241224-DC_2024_161

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS DE
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 DECEMBRE 2024

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Délibération DC 2024-161

Approbation de la modification simplifiée n°4 du PLUi-H valant SCOT (communes de Quillan et Saint-Julia de Bec)

Date de convocation : 19 décembre 2024	Liste des délibérations affichées le : 24.12.2024
Nombre de conseillers en exercice : 84	Présents : 16 à l'ouverture de la séance
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Excusés : 3 Autres absents : 65 Votants : 16

Le conseil communautaire du 19 décembre 2024 n'ayant pas pu se tenir faute de quorum, il a été reporté au 24 décembre 2024. Le quorum n'est pas nécessaire.

Présents : Alain CHANAUD (Belvianes et Cavirac), Alfred VISMARA (Cailla), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Joseph LLOPIS (Comus), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Yves ANIORT (Granes), Jacques GALY (Lapradelle-Puilaurens), Yves HUGUET (Le Bousquet), Francis SAVY (Mazuby), Jacques MANDRAU (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Michelle MOULARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procuration : Néant

Excusés : Jacques MAMET (Chalabre), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Jeanine BOULET (Saint Louis et Parahou), Pierre CASTEL (Quillan)

Absents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Christophe PIQUEMAL (Aunat), Philippe PARRAUD (Axat), Jean-Claude MICHELOU (Axat), Jean Pierre ADROIT (Belcaire), Lucien RIVIÉ (Belfort sur Rebenty), Georges RAMON (Belvis), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Jean Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Evelyne GARROS (Chalabre), Éric ASTIER (Corbières), Claire THÉNARD (Courtauly), Jacques PETIT (Escouloubre), Christian SOULA (Espéaza), Rose Marie DAROT (Espéaza), Julie LE MORVAN (Espéaza), Olivier FROMILHAGUE (Espéaza), Gaël SAN MARTIN (Espéaza), Elvire ANDREWS (Espéaza), Patrick CAZAUD (Espéaza), François LACROIX (Espezet), Didier PARIS (Fontanès de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginols), Lydie MUNIER (Joucou), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Honoré GERVAIS (Le Clat), Sauveur TRANIELLO (Marsa), Jean Marc MURATORIO (Mérial), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Alain BONNÉRY (Nébias), Marie- Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Jean-Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Olivier FERRIER (Puivert), Nadia PARACHINI (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Sébastien AMOUROUX (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan), Jean POLY (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Mohammed EL HABCHI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Jean-Pierre ESPOSITO (Roquefeuil), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Julien SADDIER (Sonnac sur l'Hers), Serge BACAVE (Saint Benoît), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Rose-Marie MANAUD (Saint Martin Lys), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Thierry COUTEAU (Sainte Colombe sur l'Hers), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers), Sylvie BRINGUIER (Val de Lambronne) et Marc RIVALS (Villefort).

Secrétaire de séance : Anthony CHANAUD

La modification simplifiée n°4 du PLUi-H valant SCOT des Pyrénées Audoises a été adoptée le 14 septembre 2023.

Cette modification concerne les communes de Quillan et de Saint-Julia de Bec et par un projet de parc photovoltaïque au sol, implanté sur les 2 communes.

- Objectifs poursuivis :

L'objet de la présente procédure de modification simplifiée est d'intégrer au rapport de présentation du PLUi une étude de discontinuité réalisée au titre de l'article L.122-7 du code de l'Urbanisme.

Cette évolution a pour objectif de rendre possible la création d'un parc photovoltaïque au sol en discontinuité de l'urbanisation existante sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec, soumises aux dispositions d'application de la loi Montagne.

Le site de projet du parc photovoltaïque est localisé à cheval sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec. Il s'étend sur 31 hectares de foncier communal répartis en sept ilots. Il est localisé à proximité de la route départementale RD109 qui relie Quillan à Saint-Julia-de-Bec en passant par le hameau de Laval (commune de Quillan). Le site s'inscrit dans un paysage collinéen, sur le versant Sud de la vallée du ruisseau de Saint-Bertrand qui se jette dans l'Aude à Quillan. D'une puissance d'environ 26 MWc, le parc photovoltaïque projeté assurera une production annuelle estimée à 36,7 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique de 5 000 foyers. Par ailleurs, cette production correspond à 13% des consommations énergétiques du territoire de la Communauté de Communes (d'après les données de l'observatoire régional ORCEO, la consommation énergétique sur le territoire des Pyrénées Audoises est estimée 285 GWh en 2020).

- Modifications proposées :

La présente évolution du PLUi concerne l'intégration de l'étude de discontinuité, réalisée au titre de l'article L.122-7 du code de l'Urbanisme, dans le rapport de présentation du PLUi.

Elle vise à rendre possible la création d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec, sous réserve des conclusions des études préalables et des autorisations relatives au projet.

Elle n'a pas pour effet de modifier les orientations du PADD, les OAP et le règlement du PLUi.

Ainsi, elle n'a pas pour objet de modifier les zones, les secteurs et les protections (secteurs protégés pour des motifs d'ordre écologique, secteurs protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural...) définis dans le plan de zonage.

Elle n'a pas non plus vocation à modifier les règles de constructibilité au sein d'une zone. Ne relevant ni de la procédure de révision ni de la procédure de modification de droit commun, les évolutions apportées au PLUi dans le cadre de la présente procédure sont opérées dans le cadre d'une modification simplifiée du plan.

- Modalités de concertation :

Le projet de modification a été mis à la disposition du public en version papier et dématérialisé pendant toute la durée d'élaboration du projet : au siège de la communauté de communes, 1 avenue François Mitterrand à Quillan et sur le site internet de la communauté de communes www.pyreneesaudois.fr

Le projet de modification a été soumis à l'avis de Personnes Publiques Associées et mis à la disposition du public pendant 1 mois.

- Bilan des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

23 PPA consultées et 5 avis reçus. Les PPA qui n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti (1 mois) sont réputés avoir émis un avis favorable.

Structure	Avis
Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)	Avis conforme de dispense d'évaluation environnementale
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDPNAF)	Avis favorable sous réserve d'intégrer des dispositions particulières au règlement
DDTM de l'Aude	Avis favorable sous réserve d'intégrer des dispositions particulières au règlement
CC Conflent Canigó	Pas d'observation particulière
Conseil Départemental Aude	Avis favorable sous réserve d'obtention des autorisations de travaux sur le domaine public routier départemental

La DDTM de l'Aude et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites demandent qu'il soit précisé dans le PLUi que, pour ne pas être comptabilisées comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les installations photovoltaïques doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 détaillées dans le tableau ci-dessous :

Caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque	Valeurs ou seuils d'exemption du calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
Hauteur des panneaux photovoltaïques	1,10 mètre minimum au point bas
Densité et taux de recouvrement du sol par les panneaux photovoltaïques	Espacement entre deux rangées de panneaux photovoltaïques distinctes au moins égal à deux mètres. Les deux mètres sont mesurés du bord des panneaux d'une rangée au bord des panneaux de la rangée suivante et non pas d'un pieux d'ancrage à l'autre.
Type d'ancrages au sol	Pieux en bois ou en métal, sans exclure la possibilité de scellements « béton » < 1 m ² , sur des espaces très localisés et justifiée par les caractéristiques géotechniques du sol ou des conditions climatiques extrêmes. Pour les installations de type trackers, la surface du socle béton ne doit pas dépasser 0,3 m ² / kWc
Type de clôtures autour de l'installation	Grillages non occultant ou clôtures à claire-voie, sans base linéaire maçonnée
Voies d'accès aux panneaux internes à l'installation et aux autres plateformes techniques	Absence de revêtement ou mise en place d'un revêtement drainant ou perméable

Cette précision sera rajoutée dans la partie « dispositions générales » du règlement du PLUi.

- Mise à disposition du public :

Le dossier de modification simplifiée a été mis à disposition du public du 17/06/2024 au 19/07/2024.

Trois dossiers accompagnés de registres papier (1 à la CCPA, 1 à la mairie de Quillan et 1 à la mairie de Saint-Julia de Bec) ont été mis à la disposition du public ainsi qu'un registre numérique.

Cinq personnes ont consulté les registres papier, 3 contributions favorables au projet ont été laissées sur le registre de la mairie de Quillan.

811 visiteurs ont consulté le dossier en version numérique, 5 contributions ont été laissées sur le registre en ligne, dont 3 défavorables au projet. Ces personnes remettent en cause le photovoltaïque au sol en général. (Cf. document « contributions et analyses » annexé à la présente délibération).

Le bilan de la consultation des Personnes Publiques Associées et du public étant positif, il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de modification du PLUi tel qu'annexé à la note de synthèse du conseil.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et SCOT approuvé le 19 décembre 2019,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUi-H valant SCOT approuvée le 19 novembre 2020,

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT approuvée le 16 décembre 2021,

Vu la modification simplifiée n°3 du PLUi-H valant SCOT approuvée le 15 décembre 2022,

Vu l'arrête du Président n°2032-023 du 15 septembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°4 du PLUi-H valant SCOT et définissant les objectifs poursuivis par cette modification,

Vu la mise à disposition du dossier au public qui s'est déroulée du 17 juin au 19 juillet 2024 inclus,

Vu les contributions reçues et la synthèse annexée à la présente délibération,

Vu les avis des personnes publiques associées et des personnes publiques consultées détaillés ci-dessus et la façon dont ils ont été pris en compte,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public a été analysé et pris en compte,

Considérant la dispense d'évaluation environnementale délivrée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 08 avril 2024,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°4 du PLUi-H valant SCOT tel qu'il est présenté, peut être approuvé, conformément au code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	15	Suffrages exprimés	13
Retraits avant vote	2	Pour	11
Abstentions	0	Contre	2

Déport : Denis MALTAT et Jacques MANDRAU

Contre : Jacques DE LA PIQUERIE et Georges BENNAVAIL

DECIDE :

- D'approuver le bilan de la consultation des Personnes Publiques Associées, Personnes Publiques Consultées et du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président, en confirmant que la concertation relative au projet de modification s'est déroulée conformément aux modalités prévues.

- D'approuver le projet de modification simplifiée n°4 du PLUi-H valant SCOT des Pyrénées Audoises tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Mesures de publicité :

En application des dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois minimum au siège de la communauté de communes et dans les communes membres de la CCPA, où elle sera consultable aux heures d'ouvertures habituelles,
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
- la mise en ligne du document complet sur le site : <https://www.pyreneesaudois.fr/>,
- une publication sur le portail national de l'urbanisme,

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Caractère exécutoire de la présente délibération :

Conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

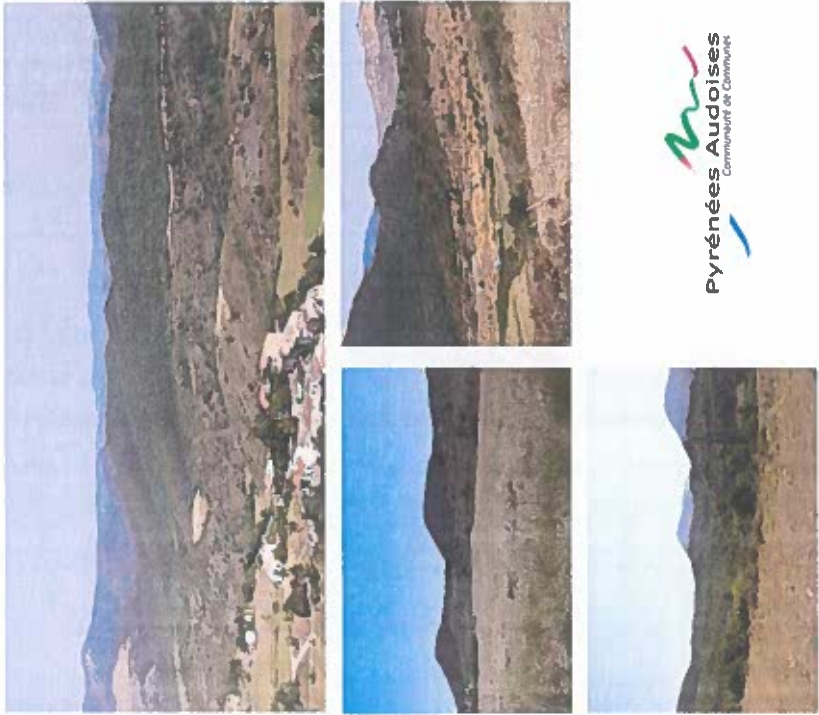
Pour extrait conforme
Francis SAVY, Président de la CCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le _____
- ❖ et de sa publication le _____

**MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°4 DU
PLUi-H VALANT SCOT**
Communauté de Communes des Pyrénées Audoises



SOMMAIRE

Avant-propos.....	4
A. La procédure de modification simplifiée	5
B. L'objet de la modification.....	7
1) L'exposé des motifs	8
2) La cohérence avec les contenus du PLUI	10
3) Les modifications apportées aux pièces du PLUI	12
C. L'articulation avec les documents de rang supérieur	13
D. La compatibilité avec la loi Montagne	16
1) La protection des terres agricoles, pastorales, forestières	16
2) La préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel	17
3) La protection contre les risques naturels	18
Conclusion	20
Annexe 1 : Étude de discontinuité au titre de la loi Montagne	21
Annexe 2 : Étude d'impact relative au projet de parc photovoltaïque	21

AVANT-PROPOS

Le Plan Local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat et de Schéma de Cohérence Territoriale (PLUI-H valant SCOT) de la Communauté de Communes des Pyrénées Audoises a été approuvé le 19 décembre 2019.

Une modification simplifiée a été approuvée le 19 novembre 2020 (*modification n°1*). Elle a permis d'intégrer au PLUI une étude de discontinuité réalisée au titre de la loi Montagne dans le but d'autoriser la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge de la commune de Rodome (superficie : 3900 m², puissance : 249,9 kWc). A ce jour, le parc est en service.

Une deuxième modification simplifiée a été approuvée le 16 décembre 2021 (*modification n°2*). Elle a permis de procéder à des ajustements au niveau du règlement (écrit et graphique) et des annexes.

Une modification de droit commun a été approuvée le 15 décembre 2022 (*modification n°3*). Elle a permis d'opérer une modification réglementaire en zone urbaine afin de faciliter l'implantation d'un établissement commercial structurant sur la commune de Quillan.

Par arrêté du Président n°2023-023 du 15 septembre 2023, une nouvelle modification simplifiée a été prescrite (*modification n°4*). Cette procédure concerne l'intégration d'une étude de discontinuité - au titre de la loi Montagne - visant à permettre la création d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec.

A la demande des services de l'Etat, le règlement écrit du PLUI sera également complété afin d'imposer que les projets d'installations photovoltaïques au sol pouvant être autorisés en zone Na soient compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 qui fixe les caractéristiques et modalités pour que les installations ne soient pas assimilées à de la consommation d'espace.

Les exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante en zone de montagne sont mentionnées à l'article L.122-7 du code de l'Urbanisme qui stipule que « les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites [...] ».

L'étude de discontinuité au titre de loi Montagne ainsi que l'étude d'impact relative au projet de parc photovoltaïque sont annexées au présent dossier de modification du PLU intercommunal.

Article L.153-31. I :

« I. Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
 - 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
 - 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- II. Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Article L.153-45 :

« La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle ;
- 4° Dans les cas prévus au II de l'article L. 153-31.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas. »

Article L.153-47 :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes [...] »

A. La procédure de modification simplifiée

Le cadre de la procédure de modification d'un PLUi est fixé par les articles L.153-36 à 48 du code de l'Urbanisme.

La modification d'un PLUi est entreprise lorsque les évolutions apportées au document d'urbanisme ne relèvent pas d'une révision. En ce sens, ces évolutions ne doivent pas engendrer le changement d'orientations définies par le PADD ; la réduction d'un EBC, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle ; la réduction d'une protection édictée en raison de risques, nuisances, paysages... ; l'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU créée depuis plus de six ans ; ou la création d'OAP de secteur d'aménagement valant création de ZAC (cf. article L.153-31 du code de l'Urbanisme).

La modification peut s'effectuer à travers une procédure simplifiée si elle n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ; de diminuer ces possibilités de construire ; ou de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser (cf. article L.153-45 et L.153-41 du code de l'Urbanisme).

La modification simplifiée est une procédure d'évolution du plan qui repose notamment sur une mise à disposition du public. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées à cette procédure sont mis à disposition du public pendant un mois (cf. article L.153-47 du code de l'Urbanisme).

La présente évolution du PLUi concerne l'intégration d'une étude de discontinuité, réalisée au titre de l'article L.122-7 du code de l'Urbanisme, dans le rapport de présentation. Elle vise à rendre possible la création d'un parc photovoltaïque au sol sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec, sous réserve des conclusions des études préalables et des autorisations relatives au projet.

Elle intégrera également de préciser le règlement de la zone Na, comme détaillé ci-dessus.

Elle n'a pas pour effet de modifier les orientations du PADD, les OAP et le règlement graphique du PLUi. Ainsi, elle n'a pas pour objet de modifier les zones, les secteurs et les protections (secteurs protégés pour des motifs d'ordre écologique, secteurs protégés pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural...) définis dans le plan de zonage. Elle n'a pas non plus vocation à modifier les règles de constructibilité au sein d'une zone.

Ne relevant ni de la procédure de révision ni de la procédure de modification de droit commun, les évolutions apportées au PLUi dans le cadre de la présente procédure sont opérées dans le cadre d'une modification simplifiée du plan.

B. L'objet de la modification

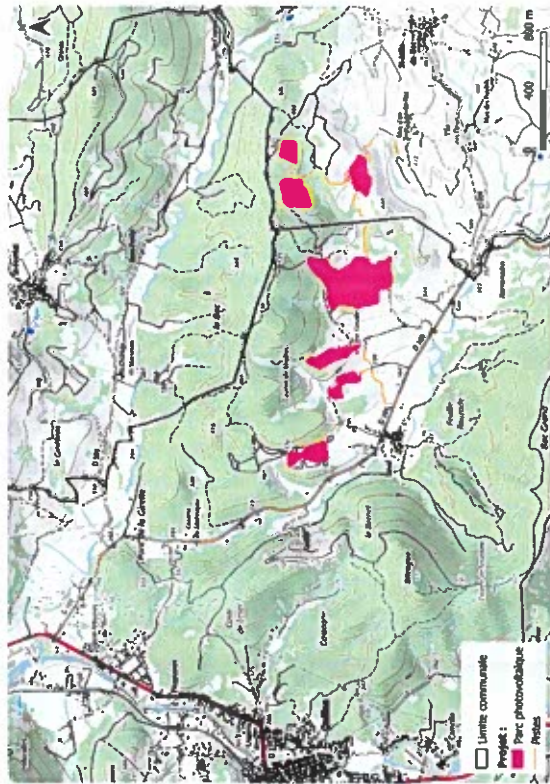
L'objet de la présente procédure de modification simplifiée est d'intégrer au rapport de présentation du PLUI une étude de discontinuité réalisée au titre de l'article L.122-7 du code de l'Urbanisme.

Cette évolution a pour objectif de rendre possible la création d'un parc photovoltaïque au sol en discontinuité de l'urbanisation existante sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec soumises aux dispositions d'application de la loi Montagne.

A la demande des services de l'Etat, le règlement écrit du PLUI sera également complété afin d'imposer que les projets d'installations photovoltaïques au sol pouvant être autorisés en zone Na soient compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 qui fixe les caractéristiques et modalités pour que les installations ne soient pas assimilées à de la consommation d'espace.

Le site de projet du parc photovoltaïque est localisé à cheval sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec. Il s'étend sur 31 hectares de foncier communal répartis en sept îlots. Il est localisé à proximité de la route départementale RD109 qui relie Quillan à Saint-Julia-de-Bec en passant par le hameau de Laval (commune de Quillan). Le site s'inscrit dans un paysage collinéen, sur le versant Sud de la vallée du ruisseau de Saint-Bertrand qui se jette dans l'Aude à Quillan.

D'une puissance d'environ 26 MWc, le parc photovoltaïque projeté assurera une production annuelle estimée à 36,7 GWh, soit l'équivalent de la consommation électrique de 5 000 foyers. Par ailleurs, cette production correspond à 13% des consommations énergétiques du territoire de la Communauté de Communes (d'après les données de l'observatoire régional ORCEO), la consommation énergétique sur le territoire des Pyrénées Audoises est estimée 285 GWh en 2020).



Carte de localisation du projet.

1) L'exposé des motifs

La commune de Quillan est à l'origine du projet. Via l'établissement public « Energie Quillan Occitanie » (ancienne régie électrique municipale), la commune de Quillan souhaite augmenter sa production d'électricité renouvelable. Les objectifs poursuivis visent à sécuriser l'approvisionnement en énergie locale, couvrir intégralement les besoins de la population et des entreprises implantées sur la commune et élargir le périmètre d'intervention de l'établissement public sur les communes environnantes.

Au-delà des deux sites de production d'énergie hydroélectrique (qui s'avèrent insuffisants pour couvrir les besoins du territoire), la commune est, depuis plusieurs années, engagée dans une stratégie de développement de la production énergétique sur le foncier communal artificialisé. A ce titre, des panneaux solaires ont été implantés sur des parkings, des équipements sportifs et les ateliers municipaux.

La commune souhaite à présent passer un cap en matière de production d'énergie renouvelable en se dotant de moyens de production supplémentaires et de plus grande envergure. Le projet de parc photovoltaïque au sol à cheval sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec entre dans ce cadre. Associé notamment aux ouvrages hydroélectriques implantés sur le territoire communal, il doit permettre de renforcer la production énergétique de la haute vallée de l'Aude qui produit déjà, en 2020, plus d'énergie qu'elle en consomme (source : ORCEO). Comme développé ci-après, ce projet

participe aussi à l'atteinte des objectifs énergétiques fixés aux échelles départementale, régionale et nationale.

Ce projet est en effet motivé par les engagements climat-énergie pris aux échelles internationale et nationale : augmentation de la production d'énergie renouvelable, réduction des émissions de gaz à effet de serre....

Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs des lois relatives à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, à l'énergie et au climat de 2019 et plus récemment la loi portant accélération des énergies renouvelables, promulguée en mars 2023, qui vise notamment à améliorer la planification des installations de production d'énergies renouvelables et à accélérer leur déploiement.

Au niveau régional, l'objectif « REPOS » - inscrit dans le SRADDET - vise à faire de l'Occitanie la première région européenne à énergie positive d'ici 2050. Dans ce cadre, la Région prévoit d'ici cette date de multiplier par trois sa production d'énergie renouvelable.

A l'échelle audoise, le Département est aussi pleinement engagé. En parallèle d'une politique de sobriété énergétique, il vise d'ici 2050 une production d'énergie à 100% issue de sources renouvelables, avec un palier intermédiaire à 61% en 2030. Dans ce cadre, une stratégie départementale partagée de développement des énergies renouvelables a été élaborée. Les Pyrénées Audoises sont identifiées comme territoire favorable au déploiement de centrales photovoltaïques.

En ce sens et à l'instar des choix retenus dans le cadre du PLUi, la Communauté de Communes souhaite faciliter les projets d'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable, dès lors néanmoins qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole et au patrimoine naturel et paysager local.

Le présent projet de parc photovoltaïque s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

La localisation du site est motivée par des critères environnementaux, fonciers et techniques.

Initialement, la création d'un parc photovoltaïque était envisagée sur les terrains d'une ancienne décharge. Cette option a été écartée pour des raisons d'ordre technique (fortes pentes, ombrage important, exposition non optimale).

Par la suite, une analyse multicritère a été conduite à plusieurs échelles pour identifier la zone de projet. Une quarantaine de données ont été croisées pour évaluer un niveau de sensibilité au regard de considérations environnementales, sociales et technico-économiques. Suite à cette analyse une zone d'étude de 150 hectares à cheval sur les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec a été retenue, principalement pour les motifs suivants :

- L'évitement des zones de protection réglementaire et environnementaux (Natura 2000...);
- Une topographie et une exposition adaptées ;
- Des enjeux paysagers et de biodiversité a priori limités et à évaluer ;
- Des terrains à faible potentiel agricole et forestier, en déprise et en cours de fermeture ;
- La mobilisation de parcelles communales (sur les deux communes).

In fine et après analyse de trois variantes sur la zone d'études de 150 hectares, le site de projet actuellement retenu concerne 31 hectares. D'après les travaux menés dans le cadre de l'étude

d'impact (inventaire 4-saisons, analyse paysagère, analyse d'incidences agricoles...). Il s'agit de la variante de « moindre impact » où la démarche d'évitement est la plus aboutie : évitement des zones les plus favorables en termes d'habitats et de faune, des secteurs les plus perceptibles depuis le centre des villages, des zones forestières sensibles et de toutes les parcelles agricoles qui maintiennent le paysage ouvert et qui participent à l'identité du territoire.

Ainsi, cette variante apparaît favorable à l'implantation d'un projet de parc solaire. Il s'agit de terrains publics, constitués de terres peu productibles, caractérisées par une faible valeur forestière ou naturelle, répondant aux critères techniques fondamentaux (exposition, pente, accessibilité, proximité du raccordement) et se situant en retrait des axes de communication, lieux de vie et d'histoire. Ce choix reste toutefois d'envergure suffisante pour assurer une production garantissant l'équilibre économique du projet et des retombées fiscales et locatives jugées de bon niveau pour les communes et la communauté de communes.

2) La cohérence avec les contenus du PLUi

Un projet qui s'inscrit en respect des orientations générales du PADD

Le PADD du PLUi est structuré autour de deux grandes ambitions :

- Ambition 1 : Préserver la qualité et l'authenticité des Pyrénées Audoises
- Ambition 2 : Développer l'attractivité des Pyrénées Audoises

Ces ambitions sont déclinées en vingt orientations générales. Expression d'un projet politique mûri, elles exposent de manière concise une vision globale, durable et stratégique du développement territorial des Pyrénées Audoises à long terme.

L'orientation 6 de l'ambition 1 s'intitule « Favoriser et encadrer le développement des énergies renouvelables ». Dans un contexte de transition énergétique, l'objectif poursuivi consiste à favoriser le développement des énergies renouvelables tout en l'encadrant afin que celui-ci ne porte atteinte ni à la grande qualité paysagère ni à la richesse de la biodiversité ni à l'activité agricole.

Au sujet de l'énergie solaire, il est précisé : « Il s'agit de favoriser la production d'énergie photovoltaïque ou thermique sur les secteurs déjà bâtis ou urbanisés (toitures, parkings, friches industrielles...) et de la permettre sur les sites artificialisés - tels que les anciennes carrières ou décharges - ainsi que sur certains espaces naturels à condition qu'elle ne porte atteinte ni à la qualité paysagère ni à la richesse de la biodiversité locale. Elle est en revanche interdite sur l'ensemble des terres agricoles ».

Le site retenu s'inscrit pleinement dans cette orientation. Il s'agit en effet de terrains situés sur des espaces naturels à faible potentiel agricole et forestier, en déprise, en cours de fermeture et non concernés par des zonages environnementaux ou patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF de type I et II, réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotope, site classé ou inscrit, monument historique...).

Un projet qui s'inscrit en respect du règlement

Le site de projet est localisé en zone naturelle Na.

Au regard de la prédominance des espaces naturels, notamment forestiers, les zones naturelles ont été déterminées en premier lieu en « prenant le négatif » des zones urbaines (U), à urbaniser (AU) et agricoles (A). En second lieu, cette analyse a été affinée en s'appuyant sur la lecture d'une photographie aérienne récente, la délimitation des zones naturelles inscrites dans les documents d'urbanisme communaux et les périmètres des forêts publiques et privés.

Au sein de cette zone, en respect du code de l'urbanisme, le règlement du PLU autorise (sous conditions) notamment les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ainsi que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

Le secteur Na correspond à des espaces qui présentent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune. Les dispositions réglementaires du secteur Na sont identiques à celles de la zone N à l'exception de l'installation d'éoliennes qui est proscrite.

La délimitation de ce secteur a en effet vocation à traduire et mettre en œuvre la position prise par la Communauté de Communes concernant le développement du grand éolien sur le territoire. Le choix politique qui a été retenu est d'interdire l'implantation d'éoliennes sur les secteurs les plus sensibles sur le plan paysager et environnemental. L'objectif ici poursuivi est donc d'interdire le grand éolien sur certains secteurs.

Ainsi, au sein de la zone Na, hormis les éoliennes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (dont les parcs solaires au sol) sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.



Extrait du plan de zonage du PLUi (ou 1/8000ème) avec superposition du site de projet de parc photovoltaïque (hors pistes).

3) Les modifications apportées aux pièces du PLUi

Les modifications apportées au dossier de PLUi concernent :

- le rapport de présentation au sein duquel est intégrée une annexe : « Étude de discontinuité loi Montagne – Parc photovoltaïque au sol Quillan Énergie Solaire ».
- le règlement de la zone Na qui précisera que les projets d'installations photovoltaïques au sol pouvant être autorisés en zone Na devront être compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 qui fixe les caractéristiques et modalités pour que les installations ne soient pas assimilées à de la consommation d'espace.

Aucune modification n'est apportée au PADD, aux OAP, au règlement graphique et aux annexes du PLUi.

C. L'articulation avec les documents de rang supérieur

Ce chapitre décrit l'articulation du PLUi – uniquement concernant l'objet de la présente modification – avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

L'analyse se focalise sur les principaux plans et programmes pour lesquels l'objet de la présente modification pourrait potentiellement avoir un effet ou aller à l'encontre de la mise en œuvre des objectifs et orientations qu'ils portent. Les documents concernés sont la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes, le SRADET Occitanie et le SRCE.

L'articulation avec les autres plans et programmes (SDAGE Rhône-Méditerranée, SAGE de la Haute vallée de l'Aude, PGRI Rhône-Méditerranée, schéma régional des carrières...) – pour lesquels l'objet de la présente modification n'a pas d'effet significatif sur les objectifs et orientations qu'ils poursuivent – n'est pas décrite ici. Elle est présentée au sein de l'étude d'impact du projet (cf. annexe 2).

La charte du Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes

Les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec sont concernées par le territoire du Parc Naturel Régional (PNR) Corbières-Fenouillèdes. Approuvée en 2021, la charte et le plan de Parc constituent les documents de référence qui doivent permettre de mettre en œuvre le projet du Parc.

Concernant l'énergie, le Parc vise l'autonomie énergétique du territoire en 2050, avec l'atteinte dès 2030 d'un taux de couverture des besoins énergétiques de 80%. Cette ambition s'inscrit dans une vision politique de développement économique durable, équilibré et résilient, en cohérence avec les orientations régionales et départementales en matière de transition énergétique. Elle engage notamment les acteurs du territoire à développer la production d'énergie renouvelable. Concernant le photovoltaïque au sol, l'implantation des équipements est encadrée compte-tenu des impacts potentiels sur la consommation de terres agricoles ou naturelles ainsi que sur les paysages.

La mesure 2.1.2 de la charte mentionne les dispositions spécifiques au photovoltaïque au sol (en dehors des friches industrielles et des terrains artificialisés) :

- Compte-tenu de leur haute valeur patrimoniale, les « Hauts Lieux Paysagers » et les « Hauts Lieux de Biodiversité » n'ont pas vocation à accueillir d'installation de parcs photovoltaïques.
- Tout projet sera évité dans les espaces agricoles (SAU et/ou usage agricole constaté), sauf expérimentation ou avis favorable des Chambres d'Agriculture et CDPENAF.
- Les projets situés dans les « Espaces de biodiversité remarquable reconnus » feront l'objet d'une attention particulière, compte tenu des enjeux écologiques identifiés. Les projets ne devront pas porter atteinte aux espèces de faune et de flore patrimoniale, notamment sur la réduction de leurs habitats. Il s'agit également de garantir le maintien des continuités écologiques.

Des dérogations à ces dispositions peuvent être envisagées dans le cas de solutions innovantes ou expérimentales.

D'une part, le projet de parc photovoltaïque doit contribuer au développement de la production énergétique locale, s'inscrivant ainsi dans les objectifs portés par le Parc.

D'autre part, la zone de projet n'est pas située au sein d'un haut lieu paysager ou de biodiversité. Elle est située hors zone agricole et ne concerne pas des terres agricoles utilisées. La zone de projet est

aussi concernée par des « Espaces de biodiversité remarquable reconnus » (en raison de la présence de l'espace naturel sensible « Bac de Saint-Ferriol »). À ce titre, une attention particulière doit être portée sur les espèces patrimoniales, leurs habitats et les continuités écologiques. L'étude d'impact réalisée en amont du projet, les choix qui en découlent et le déploiement de la séquence Éviter Réduire Compenser, garantissent la prise en compte des enjeux de biodiversité dans le projet.

La modification du PLUi est ainsi compatible avec la charte du PNR Corbières-Fenouillèdes.



Extrait du plan de Parc du PNR Corbières-Fenouillèdes (avec la zone de projet repérée en rouge).

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADET)

Le SRADET a été adopté en 2022. Le PLUi doit être compatible avec les règles générales édictées dans son fascicule et prendre en compte ses objectifs.

À travers son objectif général n°3, l'ambition du SRADET est de faire de l'Occitanie la première région à énergie positive d'Europe à l'horizon 2050 (objectif « REPOS »). La Région souhaite pour cela activer deux leviers : réduire au maximum les consommations d'énergie, par la sobriété et l'efficacité énergétiques, et couvrir les besoins résiduels par la production d'énergies renouvelables locales. Dans ce cadre, il s'agit de multiplier par trois la production d'énergie renouvelable d'ici 2050, notamment en s'appuyant sur le photovoltaïque avec des objectifs en matière de puissance installée établis à 7000 MW dès 2030 et 15000 MW en 2050. La règle n°20 « Développement des énergies renouvelables » précise que les installations photovoltaïques doivent être priorisées sur les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).

Comme indiqué dans le chapitre B.1 « L'exposé des motifs », la commune de Quillan a depuis plusieurs années engagée une stratégie de développement de la production photovoltaïque sur du foncier communal artificialisé (parkings, équipements sportifs, ateliers municipaux). Dans le but d'atteindre les objectifs fixés à l'échelle régionale, la mise en service d'installations de plus grande envergure apparaît néanmoins indispensable. En ce sens, la création d'un parc photovoltaïque sur des espaces naturels ou pastoraux en cours de fermeture ne va pas à l'encontre des règles du SRADET.

La modification du PLUi est ainsi compatible avec les règles du SRADET et prend en compte ses objectifs.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Approuvé en 2013, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex région Languedoc-Roussillon est aujourd'hui annexé au SRADET Occitanie. Le SRCE constitue l'outil de mise en œuvre de la trame verte et bleue. Il renseigne sur la présence d'enjeux de continuité écologique d'ordre régional qui doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme et les projets d'aménagement. Ce schéma comporte notamment un diagnostic qui identifie les enjeux régionaux en matière de biodiversité et de continuité écologique, une cartographie au 1/100000^{ème} de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité + corridors écologiques) et un plan d'actions stratégiques.

La zone de projet n'est pas concernée par des réservoirs de biodiversité ou des corridors écologiques de la trame verte. Concernant la trame bleue, seul le ruisseau de Mal Pas traverse la zone de projet. Les îlots sur lesquels seront implantés les panneaux solaires n'intersectent toutefois pas le lit de ce cours d'eau.

La modification du PLUi est ainsi compatible avec le SRCE.



Extrait de la trame verte et bleue du SRCE (avec la zone de projet repérée en rouge).

D. La compatibilité avec la loi Montagne

Pour rappel, au titre de l'article L.122-7 du code de l'Urbanisme « les dispositions de l'article L.122-5 [principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante] ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L.122-9 et L.122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites [...] »

Le PLUi définit sur le territoire communautaire les bourgs, les villages, les hameaux et les groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants au niveau desquels l'urbanisation peut se réaliser en continuité. Les parties actuellement urbanisées les plus proches de la zone de projet sont le hameau de Laval situé sur la commune de Quillan et le village de Saint-Julia-de-Bec.

La mise en œuvre de ce principe implique une définition de la notion de continuité et de ce qui constitue une urbanisation existante. L'article L.122-5-1 du code de l'Urbanisme précise les critères à considérer, « le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux ». En s'appuyant notamment sur les fiches techniques « Urbanisme et Montagne » produites par le ministère de la cohésion des territoires, les principaux critères retenus portent sur la distance entre les bâtiments, la forme et la logique de l'urbanisation existante, les caractéristiques architecturales, paysagères et topographiques du site, et la présence ou non de voies et de réseaux.

Le site concerné par le projet de création de parc photovoltaïque est localisé à plus de 700 mètres du village de Saint-Julia-de-Bec et, au plus proche, à près de 300 mètres du hameau de Laval. Il est donc situé en discontinuité de l'urbanisation existante, nécessitant ainsi la réalisation d'une « étude de discontinuité ». Cette étude est présentée en annexe 1.

1) La protection des terres agricoles, pastorales, forestières

Dans le cadre de ce projet, une étude préalable agricole a été réalisée. Elle vise notamment à apprécier les conséquences du projet sur l'économie agricole pour tenter d'en éviter, réduire et compenser les impacts négatifs significatifs.

Une grande partie du site se situe sur d'anciennes terres agricoles dont l'exploitation remonte à plusieurs dizaines d'années. Il s'agissait principalement de vignes, de vergers et d'élevage ovin et bovin. Au cours des dernières années, l'enfrichement et la couverture boisée ont progressé.

Le projet évite intégralement les terres agricoles du fond de vallée. En lien direct avec les dispositions de l'article L.122-10 du code de l'Urbanisme, les terres agricoles et pastorales sont préservées, en

superficie du territoire communautaire contribue largement à la préservation du patrimoine montagnard.

Biodiversité et milieux :

Au terme de l'analyse développée sur l'ensemble des compartiments biologiques faunistiques et floristiques, il résulte que le projet de parc photovoltaïque portera une atteinte significative à l'ensemble des amphibiens ainsi qu'à trois espèces de lépidoptères protégés : la zygène cendrée, le damier de la Succise et la proserpine.

Pour toutes les autres espèces contactées, le projet ne portera pas une atteinte significative aux populations, à la fois grâce aux mesures retenues pour la réalisation du projet et aux mesures d'intégration environnementale proposées. Certaines de ces mesures devraient même permettre de favoriser la présence de plusieurs espèces sur et aux alentours de la zone (avifaune et insectes), permettant un bilan écologique neutre du projet.

En ce qui concerne les amphibiens et les trois espèces de lépidoptères protégés, des impacts résiduels modérés à forts subsistent concernant le risque de destruction d'individus et/ou d'habitats de reproduction. A ce titre, une demande de dérogation pour destruction d'habitats de reproduction ainsi que pour destruction d'individus devra être formulée. Quatre mesures compensatoires sont proposées à ce stade : la plantation d'espèces végétales herbacées et notamment des plantes hôtes des espèces de lépidoptères menacées dans la zone des OLD, sur la zone d'implantation et sur les parcelles visées pour le maintien des milieux semi-ouverts ; la création, le maintien et la préservation de zones semi-ouvertes à proximité du projet ; la mise en vieillissement de parcelles de bois ; et l'aménagement de mares écologiques.

Au sujet de l'évaluation des incidences Natura 2000, la zone de projet n'est pas concernée par un site Natura 2000. Trois sites sont néanmoins présents dans un rayon de 5 km autour du projet : les zones de protection spéciale « Hautes Corbières » et « Pays de Sault » et la zone spéciale de conservation « Bassin du Rébenty ».

L'évaluation des incidences du projet de parc photovoltaïque sur les objectifs de conservation de ces sites montre que les effets du projet ne sont pas susceptibles de les affecter de façon significative ni d'avoir d'incidences notables sur les espèces concernées. Aucun effet susceptible de remettre en cause le bon déroulement du cycle biologique de ces espèces ou le bon état écologique de leurs populations n'est envisagé. De ce fait, aucune mesure d'insertion environnementale supplémentaire par rapport à ce qui a été proposé dans l'étude d'impact ne se justifie.

3) La protection contre les risques naturels

Concernant les risques naturels :

- Risque inondation : La commune de Quillan dispose d'un plan de prévention des risques naturels d'inondation. La zone de projet est située hors zone inondable. Par ailleurs, la limitation des surfaces imperméabilisées et l'utilisation de matériaux drainants concassés pour les pistes ne devraient pas générer de ruissellement supplémentaire.

particulier celles situées dans le fond de la vallée du Saint-Bertrand. Elles sont classées au PLUi en zone agricole Aa et l'implantation de parc solaire y est proscrite.

Dès la conception du projet et les premières concertations avec les représentants de la Chambre d'Agriculture et les deux communes, il a été clairement établi d'éviter tout terrain agricole en exploitation. Aucun impact négatif n'est ainsi à déplorer sur l'activité existante puisque la seule exploitation d'élevage bovin existante à proximité n'est pas concernée par l'emprise de la centrale.

Au contraire, dans le but de revitaliser le tissu agricole local, les parties prenantes se sont accordées sur l'opportunité d'un retour à un pastoralisme ovin sur la zone du projet. L'implantation d'un éleveur ovin sur plus de 100 ha correspondant aux surfaces d'emprises, aux surfaces soumises à OLD et aux terrains communaux voisins mis de côté après la séquence d'évitement se traduit ainsi par une valorisation significative du site et représente un impact positif. Le projet va donc permettre de combiner agriculture (élevage ovin) et énergie solaire sur un même secteur.

Par ailleurs, le projet retenu prend soin de largement éviter les boisements, largement situés sur des parcelles communales à proximité de la ligne de crête. Ces parcelles boisées ne sont pas exploitées aujourd'hui.

2) La préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel

Paysages :

Autrefois plus restreinte et parsemée de parcelles agricoles, la végétation couvre aujourd'hui les versants de part et d'autre du ruisseau de Saint-Bertrand. L'enfrichement observé ces dernières décennies tend à brouiller et affaiblir l'identité paysagère de ce petit vallon.

Le projet photovoltaïque n'est pas positionné en limite de crête de relief, sur des lignes de force du paysage, ce qui évite de multiplier les lieux de perception potentiels. Une partie du projet photovoltaïque se situe sur des zones de replats avec une très faible pente qui évite les effets de dominance et les terrassements. En s'implantant sur des sites en contrebas, le projet photovoltaïque s'affranchit de nombreuses situations de domination ou de concurrence avec les autres composantes paysagères locales.

Le projet est décomposé en plusieurs îlots, les structures végétales existantes sont maintenues pour appuyer le projet sur des limites paysagères tangibles et masquer les vues à proximité, principalement depuis la route RD109. La forme des parcelles et la présence des chemins sont respectées pour l'ordonnement du projet et pour une meilleure insertion dans la trame paysagère rurale existante. Au niveau du site de projet, le relief et les boisements existants créent en effet par endroits des barrières visuelles. Les sensibilités paysagères les plus fortes se font ressentir dans une aire relativement proche du site (moins de 3 km), particulièrement au niveau du hameau de Laval, du village de Saint-Julia-de-Bec et de la route départementale 109. Afin de limiter les impacts paysagers, un ensemble de mesures est proposé : densification des écrans végétaux, évitement des parcelles à fort enjeu, conservation des structures végétales existantes, enfouissement des réseaux électriques, conservation des lignes de crêtes boisées, préservation du bâti agricole vernaculaire...

Par ailleurs, le site de projet et ses abords ne sont pas concernés par une zone naturelle Np ou une zone agricole Ap du PLUi, des zones qui correspondent à des espaces agricoles ou naturels qui présentent un intérêt paysager remarquable. La définition de ces zones qui occupent 21% de la

- **Risque incendie :** La zone de projet est localisée sur des zones d'aléa « faible » à « fort ». La fermeture des espaces observée depuis plusieurs décennies renforce la sensibilité du site à l'aléa incendie. Les effets attendus du changement climatique - avec notamment une augmentation de la fréquence et de l'intensité des phénomènes extrêmes de type sécheresse - devraient aussi tendre à renforcer le risque sur le territoire. Bien qu'en cas de dysfonctionnement électrique, un parc solaire est susceptible d'engendrer un départ de feu, les panneaux photovoltaïques ne sont pas inflammables, ils ne permettent donc pas à un incendie de se propager. L'entretien des parcelles équipées de panneaux (pâturage ovin), les obligations légales de débroussaillage, le suivi des préconisations du SDIS (spécifiquement sollicité dans le cadre du projet) et l'ensemble des équipements de sécurité prévus (citernes, pistes, paratonnerres, normes électriques...) doivent permettre de largement limiter les risques de départ de feu et leur propagation.
- **Risque de mouvements de terrain :** Les communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec sont potentiellement concernées par des mouvements de terrain (glissement de terrains, éboulement...). Néanmoins aucune zone à risque n'est présente sur le secteur de projet. La zone est par ailleurs située en zone d'aléa « faible » pour le risque de retrait/gonflement des argiles. Au besoin, des dispositions préventives particulières devront être mises en œuvre.
- **Risque sismique :** la zone de projet est située en zone de sismicité modérée (zone 3).

En outre, aucun risque technologique ne concerne la zone de projet (SEVESO, transport de matières dangereuses...).

CONCLUSION

La présente modification simplifiée a pour objet de modifier le contenu

- le rapport de présentation au sein duquel est intégrée une annexe : « Étude de discontinuité loi Montagne – Parc photovoltaïque au sol Quillan Énergie Solaire ».
- le règlement de la zone Na qui précisera que les projets d'installations photovoltaïques au sol pouvant être autorisés en zone Na devront être compatibles avec les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2023 qui fixe les caractéristiques et modalités pour que les installations ne soient pas assimilées à de la consommation d'espace.

Aucune modification n'est apportée au PAD, aux OAP, au règlement graphique et aux annexes du PLUi.

Le site concerné par le projet est classé en zone naturelle Na dans le PLU intercommunal. Les règles en vigueur au sein de cette zone autorisent les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs comme les parcs solaires au sol dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le projet de parc photovoltaïque s'étend sur 31 hectares de foncier public et assurera une production annuelle estimée à 36 GWh, ce qui équivaut à la consommation électrique de 5000 foyers. Il s'inscrit dans les objectifs énergétiques fixés aux échelles supra-territoriales. Il concourt à la production d'énergie renouvelable tout en contribuant au développement de l'activité agricole (installation d'un élevage sur des espaces aujourd'hui non exploités) et au respect de l'environnement. Il contribue ainsi au développement durable des communes de Quillan et Saint-Julia-de-Bec, et plus largement des Pyrénées Audoises.

L'étude de discontinuité loi Montagne ainsi que l'étude d'impact du projet sont annexées au présent dossier de modification. Elles apportent l'ensemble des éléments permettant de justifier que le projet est localisé en discontinuité de l'urbanisation existante – est, en respect des dispositions de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme, compatible avec la protection des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et des milieux caractéristiques du patrimoine naturel ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. Par ailleurs, les différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi prévues, symbolisent la volonté de concevoir un projet de moindre incidence sur le milieu physique, humain, naturel et paysager et de s'investir de manière responsable dans l'aménagement durable des Pyrénées Audoises.

Annexe 1 : Étude de discontinuité au titre de la loi Montagne

Document annexé au dossier de modification.

Annexe 2 : Étude d'impact relative au projet de parc photovoltaïque

Consultable en version dématérialisée.

REALISATION



Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
1, Avenue François Mitterrand
11500 QUILLAN
Tél. : 04 68 20 00 10 - Fax : 04 68 31 59 19
Email : communication@pyreneesaudois.fr

PARTICIPATION AUX ETUDES - CONCEPTION GRAPHIQUE



Agence d'Urbanisme Catalane

Tous droits réservés

REÇU EN PREFECTURE

le 14/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20241224-DC_2024_161

REÇU EN PREFECTURE

le 14/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20241224-DC_2024_161



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES PYRÉNÉES AUDOISES : modification simplifiée n°4 du PLUi-H valant SCOT

<https://www.registre-dematerialise.fr/5440/>

Dates

Du 17/06/2024 00:00 au 19/07/2024 23:59

Siège

Communauté de Communes des Pyrénées Audoises (CCPA)
1 avenue François Mitterrand 11500 QUILLAN

Commissaire enquêteur(ice)

-

Maître(s) d'ouvrage

-

Contributions

Contribution n°1 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 27 juin 2024 à 13:57

Contribution:

Je ne souhaite pas de photovoltaïque au sol, préservons notre environnement et soutenons l'installation agricole. Vous le savez, des alternatives existent dont la toute évidente installation de photovoltaïque sur toits.

Contribution n°2 (Web)

Par Anne Bouichet

Déposée le samedi 29 juin 2024 à 21:39

2 rue la granga

11500 SAINT-JULIA-DE-BEC

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°3

Contribution:

Cette pollution est inadmissible, pourquoi ne pas utiliser les infrastructures existantes (toitures) au lieu de toujours détruire plus. Notre argent est distribué à des fins qui nous détruisent toujours plus. Qui va dépolluer quand le photovoltaïque aura trouvé un remplaçant tout comme les éoliennes ?

Contribution n°3 (Web)

Par Anne Bouichet

Déposée le samedi 29 juin 2024 à 21:41

2 rue la granga

11500 SAINT-JULIA-DE-BEC

Contribution(s) web provenant de la même adresse IP : N°2

Contribution:

Cette pollution est inadmissible, pourquoi ne pas utiliser les infrastructures existantes (toitures) au lieu de toujours détruire plus. Notre argent est distribué à des fins qui nous détruisent toujours plus. Qui va dépolluer quand le photovoltaïque aura trouvé un remplaçant tout comme les éoliennes ?

Contribution n°4 (Web)

Par Anonyme

Déposée le jeudi 04 juillet 2024 à 22:08

Contribution:

Sacrifier la souveraineté alimentaire au nom de la souveraineté énergétique, en voilà un drôle de courage politique, alors que les deux enjeux pourraient être compatibles si l'on couvrait nos toitures avant de couvrir nos champs. Il est temps de prendre ses responsabilités et de faire des choix raisonnables pour les humains et pour l'environnement. Contre ce projet pour lequel il existe des alternatives réellement écologiques.

Contribution n°5 (Email)

Par Gérard Rollin

Déposée le lundi 08 juillet 2024 à 15:43

Contribution:

Objet : Enquête publique projet solaire à Quillan et Saint-Julia-de-Bec 11 Monsieur le Commissaire Enquêteur, Notre société, spécialisée dans les travaux de terrassement, plateformes et réseaux, emploie près de 200 personnes dans le département de l'Aude. Une part importante de notre activité est liée au développement des énergies renouvelables dans ce département. C'est pourquoi, en tant qu'employeur et entrepreneur du territoire, nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet. Il pourrait mobiliser 6 personnes pendant 3 mois environ. Cordialement, [logo] Gérard ROLLIN Chef de service commercial Eolien et Solaire Tél. 06 61 09 09 27 gerard.rollin@colas.com<mailto:gerard.rollin@colas.com> [ligne] COLAS FRANCE 1, rue du Colonel Pierre Avia - 75730 PARIS CEDEX
<http://www.colas.com><<http://www.colas.com/>>
[twitter]<<https://twitter.com/GroupeColas>>[facebook]<<https://www.facebook.com/GroupeColas>>
[youtube]<<https://www.youtube.com/channel/UCvq7LPHUiTB9Hb8oxGGMZ6g>>[blog]<<http://www.blog-groupecolas.com/>>[blog]<https://www.instagram.com/groupe_colas/>[blog]<<https://www.linkedin.com/company/colas/>>

Documents :

- contribution_5_Email_1.png
- contribution_5_Email_2.jpg
- contribution_5_Email_3.jpg
- contribution_5_Email_4.jpg
- contribution_5_Email_5.jpg
- contribution_5_Email_6.jpg
- contribution_5_Email_7.jpg
- contribution_5_Email_8.jpg

REÇU EN PREFECTURE

le 14/01/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20241224-DC_2024_161

Modification n°3 approuvée le 15 décembre 2022

**EXTRAIT****Du Registre des délibérations du Conseil de la Communauté**

Délibération DC 2022 - 083

OBJET : Approbation modification PLUi n°3

L'An deux mille vingt-deux, le quinze du mois de décembre à 17 h, le Conseil de la Communauté s'est réuni à QUILLAN, au siège de la CCPA, avenue François Mitterrand, à la suite de la convocation faite le 9 décembre par Monsieur le Président.

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Philippe PARRAUD (Axat), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavarac), Georges RAMON (Belvis), Alfred VISMARA (Cailla), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Evelyne GARROS (Chalabre), Jacques MAMET (Chalabre), Joseph LLOPIS (Comus), Eric ASTIER (Corbieres), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Claire THENARD (Courtauly), Gaston TRIBILLAC (Escouloubre), Christian SOULA (Espérazza), Elvire ANDREWS (Espérazza), Eric COUE (Espérazza), Dominique BRUCHET (Gincla), Daniel CALVI (Ginols), Yves ANIORT (Granes), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Honoré GERVAIS (Le Clat), Francis SAVY (Mazuby), Jean Marc MURATORIO (Merial), Bertrand BARGAIN (Montjardin), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefitte du Razès), Olivier FERRIER (Puivert), Pierre CASTEL (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Jean POLY (Quillan), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Hervé CHAPUT (Rodome), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Serge BACAVE (Saint Benoit), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Cédric PLICHARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Jeanine BOULET (Saint Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers), Ghislaine PLAS (Val de Lambron).

Procurations : Jean Claude MICHELOU (Axat) à Philippe PARRAUD (Axat), Lucien RIVIE (Belfort sur Rebenty) à Bernard VAQUIE, Rose-Marie DAROT (Espérazza) à Elvire ANDREWS (Espérazza), Olivier FROMILHAGUE (Espérazza) à Christian SOULA (Espérazza), François LACROIX (Espezel) à Francis SAVY (Mazuby), Lydie MUNIER (Joucou) à Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Amandine MORENO (Quillan) à Jean POLY (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan) à Jacques MANDRAU (Quillan), Jérôme ARTIGUES (Rivel) à Yves ANIORT (Granes), Jean Pierre ESPOSITO (Roquefeuil) à Alfred VISMARA (Cailla) et Anthony CHANAUD (Val du Faby) à Jacques MAMET (Chalabre).

Excusés : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Jean-Pierre ADROIT (Belcaire), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Jean-Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Julie LE MORVAN (Espérazza), Gaël SAN MARTIN (Espérazza), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Denis BRUNEL (Marsa), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Alain BONNERY (Nébias), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Nadia PARACHINI (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Véronique FERNANDEZ (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Christine BINDER (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers), Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers), Georges BENNAVAIL (Val du Faby) et Marc RIVALS (Villefort).

Secrétaire de séance : Serge MOUNIE

Nombre de conseillers en exercice : 84

Présents : 46

Votants : 57



M. le Président rappelle au conseil communautaire que la modification n°3 du PLUi-H valant SCOT a été engagée par délibération du 07/04/2022 et que seule la commune de Quillan est concernée par cette procédure.

- Objectifs poursuivis :

Il s'agit de permettre l'implantation d'un supermarché sur la commune de Quillan, sur une parcelle située le long de la route départementale 118, actuellement en zone UB du PLUi.

La zone UB est une zone constructible destinée à accueillir principalement de l'habitat. Il s'agit de faire évoluer le PLUi en modifiant la zone d'implantation du projet afin qu'elle soit adaptée à la destination de la future construction. Il est donc proposé de modifier la partie de la zone UB concernée en zone UE, également constructible mais destinée à l'accueil d'activités économiques et/ou de commerces.

- Modifications proposées :

1- Passage de deux parcelles situées en zone UB, en zone UE, afin de permettre la création d'une surface commerciale d'environ 1000 m² sur la commune de Quillan. Certaines règles de la zone UB ne sont pas adaptées à l'implantation d'un commerce de cette taille. Il est donc nécessaire de modifier le zonage et de passer ces terrains en zone UE, zone dédiée aux activités et aux commerces.

Les parcelles concernées sont les parcelles cadastrées section AY n° 108 et 144 d'une superficie respective de 5042m² et 1904m².

2- Réduction de l'emplacement réservé 19-5 situé en partie sur les parcelles AY n°108 et 144.

Cet emplacement réservé positionné sur les parcelles AY n°108, 144, 143, 145, 146 et 113 était prévu par la commune pour la création de nouvelles places de stationnement. La commune ne souhaitant plus utiliser la totalité de cet emplacement réservé, il y a lieu de le diminuer pour permettre l'implantation d'une surface commerciale. Les parcelles cadastrées AY 108 et AY 144 seront ôtées de l'emplacement réservé 19-5.

- Modalités de concertation :

Le projet de modification a été mis à la disposition du public en version papier et dématérialisé pendant toute la durée d'élaboration du projet : au siège de la communauté de communes, 1 avenue François Mitterrand à Quillan et sur le site internet de la communauté de communes www.pyreneesaudois.fr. Le projet de modification a été soumis à enquête publique.

- Bilan des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Le projet de modification a été soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées.

Dix-neuf PPA consultées et sept avis reçus.

Structure	Avis
CC Conflent Canigó	Pas d'observation particulière
CC Agly Fenouillèdes	Favorable - Pas d'observation particulière
Conseil Départemental Aude	Pas d'observation particulière
Région Occitanie	Pas d'observation particulière
Chambre des métiers et de l'artisanat	Pas d'observation particulière
PNR Corbières Fenouillèdes	Favorable avec deux remarques
DDTM Aude	Favorable sous réserve de renforcer les justifications



Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et SCOT approuvé le 19 décembre 2019,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUI-H valant SCOT approuvée le 19 novembre 2020,

Vu la modification simplifiée n°2 du PLUI-H valant SCOT approuvée le 16 décembre 2021,

Vu la délibération n°DC 2022.033 du conseil communautaire du 7 avril 2022 prescrivant la modification n°3 du PLUI-H valant SCOT et définissant les objectifs poursuivis par cette modification,

Vu l'article

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre 2022 au 6 octobre 2022 inclus,

Vu le rapport d'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 6 novembre 2022,

Vu les avis des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public a été analysé et pris en compte,

Considérant le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont les avis ont été considérés, les réponses qui ont été apportés et, le cas échéant, les modifications du projet qui en découlent,

Considérant la dispense d'évaluation environnementale délivrée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 24 mai 2022,

Considérant que le dossier de modification n°3 du PLUI-H valant SCOT tel qu'il est présenté, après ajustement, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, par 53 voix Pour, 2 abstentions Jeanine BOULET et Gaston TRIBILLAC, et 2 contres Patrick DE BOISSIEU et Jacques DE LA PIQUERIE :

- **APPROUVE le bilan de la consultation des Personnes Publiques Associées, Personnes Publiques Consultées et du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président, en confirmant que la concertation relative au projet de modification s'est déroulée conformément aux modalités prévues.**
- **APPROUVE le projet de modification n°3 du PLUI-H valant SCOT des Pyrénées Audoises tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Mesures de publicité :

En application des dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois minimum au siège de la communauté de communes, à la commune de Quillan et dans les communes membres de la CCPA, où elle sera consultable aux heures d'ouvertures habituelles,



Parmi les avis reçus sur le projet, le PNR Corbières Fenouillèdes et la DDTM ont émis des réserves et demandé à ce que les justifications en faveur du projet soient renforcées.

Le PNR s'interroge sur les potentiels fonciers des autres zones UE et sur l'artificialisation du terrain d'assiette du projet. En réponse il faut souligner que les zones économiques actuelles sur la commune de Quillan et alentours sont toutes en zone inondable donc bloquées à l'urbanisation. De plus aucun potentiel foncier hors zone inondable et facilement accessible n'est disponible dans la vallée de l'Aude. Concernant l'artificialisation, il faut noter que le terrain d'assiette du projet était déjà en zone constructible, y compris dans le PLU de Quillan et que la modification du PLUI n'augmente pas les surfaces vouées à être urbanisées.

La DDTM s'interroge sur la compatibilité du projet de modification avec les objectifs du PLUI et notamment certaines orientations du PADD comme le réinvestissement des centres-bourg. Il est démontré que ce projet d'implantation commerciale à proximité de la centralité urbaine de Quillan ne vient pas en opposition avec la mise en œuvre de cette orientation et les nombreux engagements pris localement pour favoriser le réinvestissement du centre (politique de rénovation de l'habitat, programme « bourg-centre » et « Petite Ville de Demain »...). Il s'inscrit en complémentarité, d'une part à travers le développement d'une offre commerciale de niveau supérieur, et d'autre part en contribuant à la satisfaction des besoins des habitants des autres communes des Pyrénées Audoises (localisation stratégique sur la ville-centre et l'axe routier principal).

Un tableau récapitulant les avis des PPA et leur prise en compte est annexé à la présente délibération.

Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) : le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Les autres avis sont réputés favorables car les Personnes Publiques Associées destinataires du projet n'ont pas répondu dans le temps imparti (1 mois).

- Enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 2 septembre au 6 octobre 2022. Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences, 2 au siège de la CCPA et une à la mairie de Quillan (4 personnes reçues en permanence).

Deux registres papier (1 à la CCPA et 1 à la mairie) ont été mis à la disposition du public (2 contributions comptabilisées dans les registres papier) ainsi qu'un registre numérique qui a reçu 20 contributions.

A l'issue de l'enquête publique le commissaire enquêteur a dressé son procès-verbal de synthèse et demandé des précisions à la CCPA notamment concernant la compatibilité du projet avec les objectifs du PLUI.

Le commissaire enquêteur a ensuite émis un avis favorable sans réserve sur le projet de modification n°3 du PLUI-H valant SCOT.

Le bilan de la consultation des Personnes Publiques Associées et du public étant positif, le Président propose à l'assemblée délibérante d'approuver le projet de modification du PLUI tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153.23 à L.153.26 et L.153-36 à L.153-44,



- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
- la mise en ligne du document complet sur le site : <https://www.pyreneesaudois.fr/>,
- une publication sur le portail national de l'urbanisme,

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Caractère exécutoire de la présente délibération :

Conformément à l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification devient exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi délibéré, à QUILLAN le 15 décembre 2022

*Transmis au représentant de l'Etat,
le 20.12.2022
Le Président certifie qu'un extrait de
la présente délibération
a été affiché conformément à la loi,
le 20.12.2022*



Pour extrait conforme

REÇU EN PREFECTURE

le 20/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20221215-DC_2022_083

Modification simplifiée n°2 approuvée le 16 décembre 2021



EXTRAIT

Du Registre des délibérations du Conseil de la Communauté

Délibération DC 2021 - 089

OBJET : Bilan de la mise à disposition et approbation du dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT

L'An deux mille vingt et un, le seize du mois de décembre à 17 h, le Conseil de la Communauté s'est réuni à ESPERAZA, à l'espace ALIBERT, à la suite de la convocation faite le 10 décembre par Monsieur le Président.

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues), Alain CHANAUD (Belvianes et Cavillac), Georges RAMON (Belvis), Alfred VISMARA (Cailla), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Bernard VAQUIÉ (Camurac), Eric ASTIER (Corbières), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Christian SOULA (Espéraza), Olivier FROMILHAGUE (Espéraza), Elvire ANDREWS (Espéraza), Didier PARIS (Fontanès de Sault), Dominique BRUCHET (GINCLA), Daniel CALVI (Ginols), Yves ANIORT (Granes), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Christian ARAGOU (Le Bousquet), Francis SAVY (Mazuby), Jean Marc MURATORIO (Merial), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Olivier FERRIER (Pulvert), Pierre CASTEL (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Mohamed EL HABCHI (Quillan), Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers), Cédric PLICHARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Jeanine BOULET (Saint Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Paul Coeffard (Val de Lambonne), Anthony CHANAUD (Val du Faby) et Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Lucien RIVIÉ (Belfort sur Rebenty) à Francis SAVY (Mazuby), Jacques MAMET (Chalabre) à Anthony CHANAUD (Val du Faby), François LACROIX (Espezel) à Francis SAVY (Mazuby), Véronique FERNANDEZ (Quillan) à Amandine MORENO (Quillan), Sophie BOUTTIER (Quillan) à Amandine MORENO (Quillan), Christine BINDER (Quillan) à Jacques MANDRAU (Quillan), Jean Pierre ESPOSITO (Roquefeuil) à Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens) et Jean-Christophe GAUVRIT (Tréziers) à Eric ASTIER (Corbières)

Excusés : Christophe PIQUEMAL (Aunat), Philippe PARRAUD (Axat), Jean Claude MICHELOU (Axat), Michel CRESTIA (Belcaire), Sébastien DAIGNEAUX (Bessède de Sault), Gilbert SIMON (Campagne sur Aude), David FERNANDEZ (Campagne sur Aude), Jean Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Evelyne GARROS (Chalabre), Claude RABOUTOU (Comus), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Claire THENARD (Courtauly), Jacques PETIT (Escouloubre), Julie LE MORVAN (Espéraza), Gaël SAN MARTIN (Espéraza), Éric COUÉ (Espéraza), Patrick EMERY (Galinagues), Lydie MUNIER (Joucou), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Honoré GERVAIS (Le Clat), Denis BRUNEL (Marsa), Francis ROUTELOUS (Montjardin), Alain BONNERY (Nébias), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefite du Razès), Nadia PARACHINI (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Jean POLY (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan), Jérôme ARTIGUES (RIVEL), Hervé CHAPUT (Rodome), Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Serge BACAVE (Saint Benoit), Jean-Jacques MARTY (Saint Ferriol), Anthony SANCHEZ (Sainte Colombe sur Guette), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers) et Marc RIVALS (Villefort).

Secrétaire de séance : Amandine MORENO



Nombre de conseillers en exercice : 83

Présents : 36

Votants : 44

M. le Président rappelle au conseil communautaire que la modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT a été engagée par délibération du 28/06/2021 et que l'ensemble des communes de la CCPA est concerné par cette procédure.

Il rappelle les objectifs poursuivis par la collectivité dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée, à savoir :

Modification du règlement écrit : ajouts, modifications et précisions de règles dans les zones UA, UE, ULa et N :

Zone UA : autoriser l'implantation des panneaux solaires en surimposition de toiture.

Zone UE : autoriser l'implantation des constructions en limite séparative.

Zone ULa : autoriser les extensions des bâtiments d'habitation existants et/ou les annexes dans la limite de 20% de la surface de plancher du bâtiment d'habitation existant.

Zone N : préciser la règle permettant d'autoriser les parcs solaires au sol, modifier les modalités de raccordement au réseau d'assainissement du STECAL n°5 (Quirbajou).

Modification du règlement graphique et du règlement annexe :

- Ajout de possibilités de changements de destination à Quillan (parcelle WD18 à Brenac, parcelle AX52 à côté du lac), à Belcaire (parcelle A531), à Belvis (parcelle ZB41), à Val de Lambronne (ensemble de bâtiments sur les parcelles A389 et A390).

- Suppression d'emplacements réservés à Rodome (ER n°42-1), à Belvis (ER n°33-6 et 33-7).

- Ajout d'éléments à protéger et à classer au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme à Merial (bassin et fontaine) et à Coudouls (églises, fontaines, lavoir et arbres remarquables).

- Rectification d'erreurs matérielles à Puivert (passage de bâtiments agricoles de la zone UA à la zone A), à Belvis (ajout d'une parcelle de 299 m² en zone UB), à Belcaire (ajout d'une parcelle déjà bâtie et en continuité de la zone constructible, en zone UA).

Modification des annexes :

Mise à jour des Servitudes d'Utilité Publique

- Servitudes ASI relatives aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine (Artigues, Rodome, Niort de Sault, Coudons, Puivert, Rivel et Belcaire).

- Intégration de 2 zones de présomption de prescription archéologiques à Quillan (suite à un arrêté préfectoral).

- Mise à jour des servitudes AC2 (sites classés et sites inscrits) dans les communes concernées (Cf. tableau dans le dossier de modification simplifiée).

Il rappelle que le dossier a été notifié aux personnes publiques associées, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme.

Bilan des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Huit avis ont été reçus dans le cadre de la consultation des PPA.

- Avis favorables sans observations : Communauté de Communes Conflent Canigo, la Communauté de Communes de la Haute Ariège, Région Occitanie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat.



- Avis favorables avec observations : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude et Département.

Les observations ont été prises en compte en partie, dans le cas contraire une justification a été apportée au regard du contexte et des objectifs poursuivis par le PLUi.

- Avis favorable avec réserve : DDTM

Les réserves portent essentiellement sur l'ajout d'emplacements réservés. Pour la DDTM, la procédure de modification simplifiée n'est pas adaptée, ces points ont donc été supprimés de la modification simplifiée et seront à intégrer dans une modification ultérieure.

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) : le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement, il n'est donc pas soumis à évaluation environnementale.

Les autres avis sont réputés favorables car les Personnes Publiques Associées destinataires du projet n'ont pas répondu dans le temps imparti (1 mois).

Un tableau récapitulant les avis des PPA ainsi que les observations du public et leur prise en compte est annexé à la présente délibération.

Mise à disposition du public :

Le dossier de modification simplifiée a fait l'objet d'une mise à disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, du 13 au 15 septembre 2021, au siège de la CCPA à Quillan, à la maison de la montagne à Roquefeuil, à l'office de tourisme de Chalabre et à la mairie d'Axat.

Il était également consultable sur le site internet de la CCPA : www.pyreneesaudois.fr

Des registres papier et un registre numérique ont été mis à disposition du public.

Bilan de la mise à disposition du public :

Une seule contribution du public a été reçue via le registre numérique.

Il s'agit de Mme L'HENORET de l'Association AIRE qui demande que l'installation des panneaux solaires soit facilitée sur les toitures et les secteurs déjà bâtis et que les parcs solaires au sol soient installés en priorité sur des terrains déjà artificialisés notamment les anciennes décharges ou terrains pollués.

Les objectifs du PLUi vont déjà dans ce sens et les évolutions contenues dans la modification simplifiée les renforcent (autorisation d'installation de panneaux photovoltaïques en zone UA, et précision sur les zones Na mais dans lesquelles ces installations sont déjà autorisées, sous réserve du respect de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Monsieur le Président Indique que la mise à disposition du public du dossier de la modification simplifiée étant achevée et que l'ensemble des observations ayant été étudiées, il convient maintenant d'approuver la modification simplifiée telle que détaillée dans le rapport de présentation annexé, pour sa mise en vigueur.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-47,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et SCOT approuvé le 19 décembre 2019,

Vu la modification simplifiée n°1 du PLUI-H valant SCOT approuvée le 19 novembre 2020,

Vu la délibération n°DC 2021.058 du conseil communautaire du 28 juin 2021 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUI-H valant SCOT et définissant les modalités de la mise à disposition du public,

Vu le projet mis à disposition du public au siège de la CCPA, dans les différentes unités territoriales des Pyrénées Audoises et sur le site www.pyreneesaudois.fr du 13 septembre au 15 octobre 2021,

Vu les avis des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte, consultables via le lien suivant : <https://plui.pyreneesaudois.fr>,

Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public a été analysé et pris en compte, le document annexé à la présente délibération expose la manière dont ils ont été considérés,

Considérant la dispense d'évaluation environnementale délivrée par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 05/10/2021,

Considérant que le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUI-H valant SCOT tel qu'il est présenté, après ajustement, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

après avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLUI-H valant SCOT des Pyrénées Audoises s'est déroulée conformément aux modalités prévues.**

- **APPROUVE le projet de modification simplifiée n°2 du PLUI-H valant SCOT des Pyrénées Audoises tel qu'il est annexé à la présente délibération.**

Mesures de publicité :

En application des dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un moins minimum au siège de la communauté de communes et dans les communes membres de la CCPA, où elle sera consultable aux heures d'ouvertures habituelles,
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
- la mise en ligne du document complet sur le site : <https://www.pyreneesaudois.fr/>,
- une publication sur le portail national de l'urbanisme,

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**Caractère exécutoire de la présente délibération :**

Conformément à l'article L. 153-48 du code de l'urbanisme, la délibération approuvant la modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Ainsi délibéré, à QUILLAN le 16 décembre 2021

*Transmis au représentant de l'Etat,
le 24.12.2021
Le Président certifie qu'un extrait de
la présente délibération
a été affiché conformément à la loi,
le 24.12.2021*



Pour extrait conforme,

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2021

Application agréée E-lega lite.com

99_DE-011-2000043776-20211218-DC_2021_059

**Modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
tenant lieu de Schéma de cohérence territoriale et de Programme local de l'habitat**

Indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et de la mise à disposition du public

Modifications apportées au dossier de modification simplifiée n°2 du PLU intercommunal

*Annexe à la délibération du Conseil Communautaire du 16 décembre 2021
approuvant la modification simplifiée n°2 du PLUi-H valant SCOT*

Avis des PPA					Réponse / modification apportées
Date	personne publique associée	modalité d'expression	Observations		
12/08/2021	CMA	Par courrier	Pas d'observations ou de remarques particulières.		
13/08/2021	CC Conflent Canigó	Par courrier	Pas d'observations ou de remarques particulières.		
13/08/2021	Région Occitanie	Par courrier	Pas d'observations ou de remarques particulières.		
09/09/2021	CC Haute-Ariège	Par courrier	Pas d'observations ou de remarques particulières.		
27/08/2021	Département de l'Aude	Observation par courrier	Suppression de l'emplacement réservé n°42 : Il conviendra de connaître les modalités d'acheminement du matériel nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque de Rodome et un constat de l'état des routes départementales empruntées sera effectué avant et après les travaux. De plus, toute intervention sur le Domaine public Routier Départemental nécessitera l'obtention d'une autorisation avant tout démarrage des travaux, notamment pour le raccordement aux divers réseaux et l'aménagement d'accès. En amont du projet, une réunion préalable avec les intervenants et collectivités concernés sera nécessaire pour présentation du projet et échanges.	Règlement graphique et annexe	Prise en considération des éléments demandés. Observation n'appelant pas de réponse pour la modification du document. → Pas de modification.
27/08/2021	Département de l'Aude	Observation par courrier	Modification de l'emplacement réservé n°41-1 et de l'OAP Galinages : Pour conserver une cohérence avec la vitesse de circulation, le débouché de la nouvelle voirie communale sur la route départementale 820 devra se situer en agglomération.	Règlement graphique et annexe	Suite à la remarque de la DDTM, il a été décidé de supprimer du projet le point "Modification de l'emplacement réservé n°41-1 et de l'OAP sectorielle sur la commune de Galinagues" (II, 2), c)). (Voir réponse apportée à l'avis de la DDTM.)
01/09/2021	ABF	Observation par Mail	Implantation de panneaux solaires en zone UA : l'UDAP n'est pas favorable de manière générale à la pose de panneaux en cœur de village où les enjeux patrimoniaux sont forts. Le principe est au contraire de les protéger pour mettre en valeur le patrimoine attractif. Sur le bâti ancien dense, il est primordial de renforcer l'isolation des toitures (c'est la première source de déperdition d'énergie en hivers mais aussi de surchauffe l'été). Les 60% de surface admise sont beaucoup trop importants en cœur de village dense. Ne pouvant l'interdire complètement, je pense qu'il faudrait s'inspirer des fiches CAUE, en préconisant l'implantation sur les annexes et les ombrières. La toiture du bâtiment principal, très visible dans le paysage ne doit pas servir de support. De plus, les panneaux doivent être mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme, de même pour les cadres métalliques.	Règlement écrit	Suite à l'observation, il a été décidé de modifier la nouvelle règle sous la forme suivante : "Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés en toiture. Mais ne peuvent être installés que sur un seul pan de toiture. Dans le cas de toiture en pente, l'inclinaison des panneaux doit respecter la pente de toiture existante. La surface totale des panneaux ne doit pas excéder 60% de la surface du pan de toiture qui les porte. De plus, les panneaux doivent être mats, anti-réfléchissants et d'une teinte sombre uniforme, de même pour les cadres métalliques." Il paraît important de permettre l'installation de panneaux solaires, y compris dans les coeurs de villes et villages. Toutefois le choix a été fait de limiter leur installation sur 1 seul pan de toiture et au maximum sur 60% de la surface de ce pan de toiture, ainsi que d'imposer dans ces secteurs des panneaux mats, anti-réfléchissants pour assurer une meilleure intégration.

08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement écrit	Implantation de panneaux solaires en zone UA : Ouvrir la pose de panneaux sur toiture sur l'ensemble de la zone UA semble aller à l'encontre de la volonté de "protéger" les couvertures de toit caractéristiques des zones de haute montagne, exprimée dans le PLUI. En effet, il semble, avec cette rédaction que le secteur UAb1 qui correspond aux centres anciens des villages et hameaux qui accueillent les constructions disposant de toitures de toit caractéristiques des zones de haute montagne, et d'autant plus sur le sous-secteur UAb1 qui correspond aux secteurs présentant une diversité de toitures (mixité entre les couvertures en tuiles et en ardoises), ne soient plus "utiles", la nouvelle rédaction permettant la pose de panneaux sur toutes toitures et leurs entrelacs: en effet la proposition ne reprend pas l'implantation sur un seul pan de toiture et sur 60%. Dès lors et en fonction des priorités que vous souhaitez prendre, des précisions sont à apporter.	Suite à l'observation, il a été décidé de modifier la nouvelle règle sous la forme suivante : <i>"Les panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sont autorisés en toiture. Mais ne peuvent être installés que sur un seul pan de toiture. Dans le cas de toiture en pente, l'inclinaison des panneaux doit respecter la pente de toiture existante. La surface totale des panneaux ne doit pas excéder 60% de la surface du pan de toiture qui les porte. De plus, les panneaux doivent être mats, anti-reflechissants et d'une teinte sombre uniforme, de même pour les cadres métalliques."</i> Cette règle sera applicable sur toutes les zones UA, y compris pour les zones UAb1 qui imposent des toitures caractéristiques des zones de montagnes composées d'ardoises ou matériaux d'apparence équivalente.
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement écrit	Autorisation d'implantation des constructions en limites séparatives en zone UE : pour d'avantage de cohérence il conviendrait d'ôter le paragraphe qui suit, à savoir "des conditions différentes d'implantation peuvent être admises dans le cas où les nouvelles constructions font partie d'une opération portant sur plusieurs parcelles."	Suite à l'analyse, il a été décidé d'ôter le paragraphe cité et de modifier la règle projetée avec la formulation suivante : "Les constructions peuvent être implantées sur l'une des deux limites séparatives. Dans le cas où la construction n'est pas implantée en limite séparative, la distance horizontale de tout point d'une façade ne joignant pas la limite séparative au point le plus proche de cette limite ne peut être inférieure à 4."
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement écrit	Autoriser en zone Ula les extensions et annexes des bâtiments existants : avec la rédaction "Dans le secteur Ula, la surface de plancher des extensions et annexes d'un bâtiment d'habitation existant ne peut excéder au total 20% de la surface de plancher du bâtiment d'habitation existant", préférer le pourcentage à l'extension et un forfait m² pour l'annexe.	Si l'on applique un forfait m² pour les annexes, cela pourrait être interprété comme pouvant représenter une augmentation des possibilités de construire (et donc soumis à modification de droit commun). → Pas de modification
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement écrit	Modification des modalités de dessertes par les réseaux d'assainissement au niveau du SECTAL "5 en zone Na : préférer l'insertion du n°5 dans l'article "Dans les STECAL 3, 4, 6 et 8, les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur". (p. 126 du règlement). Il conviendra de mettre au cahier n°5 du RP "Le secteur sera raccordé au réseau d'eau potable et les eaux usées doivent être dirigées vers un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur", la proposition ne faisant pas mention de l'apport en eau potable.	Suite à l'observation, la modification a été faite : Dans le paragraphe "Assainissement" du règlement de la zone N, le STECAL 5 est rajouté à la partie qui traite des STECAL 3, 4, 5 et 8 et bénéficie donc de la même règle relative à l'assainissement.
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement graphique et annexe	Nouveaux bâtiments pouvant faire l'objet de changement de destination : - sur la commune de Belvis : préférer "il s'agit de permettre la régulation d'une situation irrégulière en permettant la mutation d'une partie du bâtiment agricole en habitation". - sur la commune de Val-de-Lambronne : il y a un mauvais positionnement de l'étoile qui signale les bâtis proposés pour le changement de destination car est situé sur la parcelle A389, alors qu'il s'agit de la 390. La parcelle supportant plusieurs bâtis il conviendrait de les répertorier plus précisément et d'indiquer si tous sont sujets au changement de destination.	Sur la commune de Belvis, il a été décidé d'adopter la reformulation suggérée. Sur la commune du Val-de-Lambronne, il a été décidé de cibler par une étoile chaque bâtiment du hameau pouvant faire l'objet d'un changement de destination.

08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement graphique et annexe	Modifications sur les emplacements réservés : - sur la commune de Belvis : suppression ER 33-6 et 33-7, coquille en page 2.0 où la commune de Rodome est mentionnée au lieu de Belvis. - sur la commune de Gallinagues : il est envisagé de déplacer l'emplacement réservé n° 43-1 visant à créer une voie pour la circulation piétonne dans le cadre de l'OAP sectorielle à vocation dominante d'habitat ; cette action revenant à supprimer un ER et créer un nouvel ER, peut-être sur un périmètre plus important en parties sur des parcelles situées en zones LAU, UB et Au, dans réduire une zone A. Il apparaît que la procédure à mettre en œuvre serait celle d'une révision allégée. Cet objet doit donc être retiré de cette modification simplifiée n°2. - sur la commune de Belvis : s'agissant de créer un ER de 952 m² sur une parcelle (F1228 en zone Aa) pour y implanter plus tard une station d'épuration, donc de réduire une zone 1, la procédure à envisager est celle de la révision allégée. Cette modification doit donc être retirée de cette modification simplifiée n°2. - sur la commune de Belvis : s'agissant de créer un ER en zone Na pour y aménager un parking perméable et un bouliodrome, donc de réduire une zone naturelle, la procédure à envisager est celle de la révision allégée. Cette modification doit donc être retirée de cette modification simplifiée n°2.	Suite à l'analyse des arguments avancés, il a été décidé : - de corriger la coquille relevée en page 2.0, - de supprimer du projet le point "Modification de l'emplacement réservé n°43-1 et de l'OAP sectorielle sur la commune de Gallinagues" (li, 2), c)), - de supprimer du projet le point "Création de l'emplacement réservé n°33-9 sur la commune de Belvis" (li, 2), d)), - de supprimer du projet le point "Création de l'emplacement réservé n°33-10 sur la commune de Belvis" (li, 2), e)).
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Règlement graphique et annexe	Rectifications d'erreurs matérielles : - sur la commune de Puivert : repositionner les parcelles B1357 (570m²) et 1358 (520m²), situées en zone UA et occupées par des bâtiments de stockage, en zone Aa, qui sont nécessaires à l'exploitation agricole en activité : pas d'observation si ce n'est qu'il conviendrait de préciser les parcelles de l'exploitation agricole de rattachement. - sur la commune de Belvis : ajout en zone UB de la parcelle A143 (266m²) qui aurait été classée en A par erreur lors de l'élaboration du PLUI. Lors de l'arrêt du projet du PLU de Belvis le 18/03/2018, la parcelle A 343 sise au lieu-dit "Le Buc" s'est vue classée en zone A (cf extrait règlement graphique). - Le PLUI de la CCPA a classé ladite parcelle en zone Na (correspond à des secteurs qui portent des enjeux particuliers en matière de sensibilité des grands paysages et/ou de préservation de la biodiversité, particulièrement concernant la richesse de l'avifaune), sans construction. Dès lors l'erreur matérielle ne peut être invoquée. Modifier ce zonage Na en UB pouvant impacter certaines des orientations du PADD du PLUI notamment celles de "préservation (des grands paysages et les sites emblématiques)" et "préservation la biodiversité et la fonctionnalité écologique du territoire", une révision générale pourrait être à envisager. - sur la commune de Belcaire : repositionner en zone UA, la parcelle D1586 mise par erreur en zone Aa : parcelle qui contenait un bâtiment mais non référencé sur le cadastre, ce qui a induit la CCPA en erreur lors de son zonage pour le PLUI. La rectification pour une erreur matérielle est toute indiquée.	Suite à l'analyse des arguments avancés, il a été décidé : - de conserver le point "Rectification de zonage sur la commune de Puivert (CampSerdou)" (li, 4), a)), en effet les bâtiments concernés font partis d'une activité agricole existante. Il est donc justifié que les parcelles repassent en zone A. → Pas de modification - de conserver le projet "Rectification de zonage sur la commune de Belvis" (li, 4), b)), à savoir remettre la parcelle A143 en zone UB. En effet, cette parcelle de 255m² était en zone UB dans le PLU de Belvis approuvé le 18 avril 2019. Elle a été par erreur sortie de la zone UB et classée en zone Na dans le PLUI. Il convient de rectifier cette erreur, d'autant que cette parcelle sert d'unique accès à la parcelle A147. Il n'y a donc pas lieu de la laisser en zone Na.
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Modification des annexes	Mise à jour de la servitude AS1 : mettre en annexe l'arrêté préfectoral de l'ARS	Suite à cette observation, l'arrêté préfectoral de l'ARS a été ajouté en annexe.
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Modification des annexes	Intégration aux annexes des ZPPA instaurées sur la commune de Quillan : problème de numérotation de l'annexe dans le sommaire qui porte le n°3 alors qu'il est identifié en n°2 dans le dossier.	Suite à cette observation, l'erreur de numérotation a été corrigée.

Date	DDTM	Observation par courrier	Annexe n°1	Il manque la modification du rapport de présentation en son cahier 5 (p.12)	Suite à l'analyse des observations, il a été décidé de modifier/corriger l'élément relevé.
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Annexe n°1	Sur les modifications du règlement des annexes : - la modification (changement de destination) sur la commune de Val-de-Lambrome n'est pas mentionnée (A390), - erreur sur le numéro de la parcelle (D1386 au lieu de 1385) et le nouveau zonage (de Aa en UA et pas UB) sur la planche graphique de Belcaire, (p.39) : il y en a 8 et non 7. - sur l'ER de Gualinagues : suppression de l'ER 41-1 à Belcaire : inexistant, - sur l'ER de Gualinagues : suppression de l'ER 41 (puis création du nouveau par RA) (p.39), - en page 40, mention d'un ER 41-1 à Belcaire : inexistant - les créations d'ER ne doivent pas être mentionnées car, en l'espèce, de l'ordre de la RA.	Suite à l'analyse des observations, il a été décidé de modifier/corriger les éléments relevés.
08/09/2021	DDTM	Observation par courrier	Annexe n°1	Sur les SUP : - le tableau des monuments et sites (p.12) n'est pas en accord avec les éléments du tableau des modifications p.41 (les communes de Mazuby et Gualinagues apparaissent dans le tableau p.41 alors qu'elles ne sont pas dans le tableau p.37 ; inversement pour les communes d'Espéraz et Val-du-Faby)... - quid de la servitude I4 à Bessède de Sault qui apparaît seulement à la page 41 dans le tableau de modifications et non dans le reste du dossier.	Suite à l'analyse des observations, il a été décidé de modifier/corriger les éléments relevés.
05/10/2021	MRAE	Observation par courrier	Projet non soumis à examen au cas par cas ou à évaluation environnementale.		

Date	Identification du pétitionnaire	modalité d'expression	Observations et demandes du public	Réponse / modification apportées
27/09/2021	Mme L'HONORET Nadine (Présidente de AIRE)	Observation écrite sur le registre numérique	La facilitation d'installation de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques sur toiture dans les secteurs déjà bâtis est une bonne mesure. Les conditions d'implantations des parcs solaires au sol devraient en priorité rechercher les zones interdites à toute agriculture et constructions, telles que, par exemple, les anciennes friches de Formica à Quillan, d'Effisol à Espéraz et les anciennes décharges d'ordures ménagères.. Si l'on veut démultiplier les surfaces photovoltaïques, une politique massive de couverture des bâtiments publics et privés enlèverait toute contestation quant à l'utilisation de foncier, qui ne devrait pas être détournée de leur vocation agricole ou forestière, même minime.	Les conditions soulignées font déjà partie du projet politique inscrit dans le cadre du PADD du PLU-H valant SCOT approuvé le 19 décembre 2019. En effet le développement du photovoltaïque au sol est encouragé sur les terrains déjà artificialisés (anciennes décharges, friches...). De plus, la règle actuelle de la zone Na autorise déjà "les équipements d'intérêt collectif" qui, implicitement, comprennent les parcs photovoltaïques au sol. La modification du règlement de la zone Na tend simplement à expliciter la règle en nommant les parcs solaires au sol. Cette modification est nécessaire pour que les futurs projets soient éligibles aux conditions de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). → Pas de modification
27/09/2021	Mme L'HONORET Nadine (Présidente de AIRE)	Observation écrite sur le registre numérique		

REÇU EN PREFECTURE

le 24/12/2021

Application agréée E-legalite.com

98_DE-011-200043776-20211216-DC_2021_089

Modification simplifiée n°1 approuvée le 30 novembre 2020



EXTRAIT Du Registre des délibérations du Conseil de la Communauté

Délibération DC 2020-114

OBJET : APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU INTERCOMMUNAL :

L'An deux mille vingt, le trente du mois de novembre à 17 heures, le Conseil de la Communauté s'est réuni à QUILLAN, à la salle de l'Espace Cathare, place de la Gare à QUILLAN, suite à la convocation faite le 20 novembre 2020 par Monsieur le Président.

Présents : Serge MOUNIÉ (Artigues) Philippe PARRAUD (Axat), Jean Claude MICHELOU (Axat), Michel CRESTIA (Belcaire), Lucien RIVIÉ (Belfort sur Rebenty), Alain CHANAUD (Belvianes et Cahirac), Georges RAMON (Belvis), Alfred VISMARA (Cailla), Didier MONTAGNE (Campagna de Sault), Gilbert SIMON (Campagna sur Aude), David FERNANDEZ (Campagna sur Aude) Bernard VAQUIÉ (Camurac), Jean Jacques AULOMBARD (Chalabre), Bruno CARBONNEL (Chalabre), Evelyne GARROS (Chalabre), Jacques MAMET (Chalabre), Claude RABOUTOU (Comus) Éric ASTIER (Corbières), Jacky ONDEDIEU (Coudons), Patrick DE BOISSIEU (Counozouls), Claire THÉNARD (COURTAULY), Gaston TRIBILLAC (Escouloubre) Christian SOULA (Espéraz), Jérôme MORANDI (Espéraz), Elvire ANDREWS (Espéraz), Éric COUÉ (Espéraz), Daniel CALVI (Ginols), Yves ANIORT (Granes), Alain PIGA (Joucou), Jacques GALY (Lapradelle Puilaurens), Yves HUGUET (Le Bousquet), Denis BRUNEL (Marsa), Francis SAVY (Mazuby), Jean Marc MURATORIO (Merial), Alain RENON (Montfort sur Boulzane), Jean Paul MARTINEZ (Peyrefite du Razès), Olivier FERRIER (Puivert), Pierre CASTEL (Quillan), Jacques SIMON (Quillan), Amandine MORENO (Quillan), Jacques MANDRAU (Quillan), Gilles ALARD (Quillan), Sophie BOUTIER (Quillan), Jean POLY (Quillan), Christine BINDER (Quillan) Mohammed EL HABCHI (Quillan), Martine DAFFOS (Quillan) Jacques DE LA PIQUERIE (Quirbajou), Jérôme ARTIGUES (Rivel), Hervé CHAPUT (Rodome), Sébastien TORREILLES (Salvezines), Serge BACAVE (St Benoît), Jean Jacques MARTY (St Ferriol), Cédric PLICHARD (St Jean de Paracol), Denis MALTAT (St Julia de Bec), Louis SIRE (St Just et le Bézu), Marielle BASTOU (St Louis et Parahou), Rose Marie MANAUD (St Martin Lys), Thierry COUTEAU (Ste Colombe sur l'Hers) Jean Christophe GAUVRIT (Tréziers), Paul COEFFARD (Val de Lambronne), Anthony CHANAUD (Val du Faby), Georges BENNAVAIL (Val du Faby).

Procurations : Sébastien DAIGNEAUX à Alfred VISMARA (Cailla), François LACROIX (Espezet) à Francis SAVY (Mazuby), Alain BONNERY (Nébias), à Yves ANIORT (Granes), Nadia PARACHINI (Quillan), à Jacques SIMON (Quillan)

Excusés : Christophe PIQUEMAL (Aunat) Yveline DUFIS (Espéraz), Gaël SAN MARTIN (Espéraz), Marie Claude MARTIN (Espéraz), Didier PARIS (Fontanes de Sault), Patrick EMERY (Galinagues), Dominique BRUCHET (GINCLA), Marc SAN FRANCISCO (La Fajolle), Honoré GERVAIS (Le Clat) Francis ROUTELOUS (Montjardin), Marie Antoinette MOULIS (Niort de Sault), Lucie REIXACH (Quillan) Jean Pierre ESPOSITO (Roquefeuil) Benoît OLIVE (Roquefort de Sault), Daniel LEFEBVRE (Sonnac sur l'Hers), Anthony SANCHEZ (Ste Colombe sur Guette) Marc RIVALS (Villefort).

Secrétaire de séance : Amandine MORENO

Nombre de conseillers en exercice : 84

Présents : 63

Votants : 67



Une modification simplifiée du PLUi-H valant SCOT approuvé le 19 décembre dernier a été lancée par arrêté du président du 30 décembre 2019.

Cette modification a pour objet d'intégrer au PLUi une étude de discontinuité réalisée au titre de la loi Montagne afin de permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une ancienne décharge de la commune de Rodome.

Le dossier de modification a été envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées. Le projet n'a reçu que des avis favorables.

Le dossier a été mis à la disposition du public au siège de la CCPA, sur le site www.pyreneesaudioises.fr et à la mairie de Rodome, pendant une durée d'un mois, du lundi 12 octobre 2020 au vendredi 13 novembre 2020. Des registres papier et un registre numérique étaient disponibles pour recueillir les remarques du public.

Les dates et modalités de cette mise à disposition ont été affichées au siège de la CCPA et à la Mairie de Rodome et publiées dans un journal diffusé dans le département.

Le Vice-Président présente les avis des Personnes Publiques Associées et le bilan de la mise à disposition du public au conseil.

Bilan des avis des Personnes Publiques Associées :

Cinq avis favorables reçus dont la CC Conflent Canigo, la CC de la Haute Ariège, le Département, la DDTM et la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) de la Préfecture.

Les autres avis sont réputés favorables car les Personnes Publiques Associées n'ont pas répondu dans le temps imparti.

Bilan de la mise à disposition du public :

Aucune observation du public n'a été reçue.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 à L 153-48,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant PLH et SCOT approuvé le 19 décembre 2019,

Vu l'arrêté du Président en date du 30 décembre 2019 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi-H valant SCOT susvisé,

Vu la délibération n°DC2020-090 de la communauté de communes des Pyrénées Audoises en date du 24 septembre 2020, fixant les modalités de mise à disposition du public,

Vu les avis favorables émis par les personnes publiques associées,

Vu le projet mis à disposition du public au siège de la CCPA, à la mairie de Rodome et sur le www.pyreneesaudioises.fr du 12 octobre au 13 novembre 2020,

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune remarque du public pendant la mise à disposition,
Considérant que le projet est prêt à être approuvé par le conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité ; décide d'approuver le projet de modification simplifiée n°1 du PLUi-H valant SCOT.

Mesures de publicité

En application des dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du code de l'urbanisme, la présente



délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois minimum au siège de la communauté de communes et à la mairie de Rodome, où elle sera consultable aux heures d'ouverture habituelles.
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage (Journal « L'indépendant Aude » du 29 décembre 2020).
- la mise en ligne du document complet sur le site : <https://www.pyreneesaudioises.fr/>
- une publication sur le portail national de l'urbanisme.

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Caractère exécutoire de la présente délibération

La présente délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Ainsi délibéré, à QUILLAN le 30 novembre 2020

*Transmis au représentant de l'Etat,
le
Le Président certifie qu'un extrait de
la présente délibération
a été affiché conformément à la loi,
le*

Pour extrait conforme,



PLU intercommunal approuvé le 19 décembre 2019



EXTRAIT

Du Registre des délibérations du Conseil de la Communauté

Délibération DC 2019-099

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PLAN LOCAL DE L'HABITAT ET SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (PLUI-VALANT SCOT)

L'An deux mille dix-neuf, le dix-neuf du mois de décembre à 17 h, le Conseil de la Communauté s'est réuni à QUILLAN, au siège administratif, 1, avenue François Mitterrand à QUILLAN, suite à la convocation faite le 13 décembre 2019 par Monsieur le Président.

Etaient présents :

Communes représentées	Nom	Prénom
ARTIGUES	MOUNIE	Serge
AUNAT	PIQUEMAL	Christophe
BELVIANES & CAVIRAC	PIVOST	Patrice
BELVIS	MICHEZ	Jean-Michel
BESSEDE DE SAULT	DAIGNAUX	Sébastien
CAILLA	VISMARA	Alfred
CAMPAGNA DE SAULT	MONTAGNE	Didier
CAMPAGNE SUR AUDE	SIMON	Gilbert
	FERNANDEZ	David
CHALABRE	AULOMBARD	Jean-Jacques
	GARROS	Evelyne
	CANAL	Gérard
COMUS	CLAUDE	Jean-Pierre
COUDONS	ONDEDIEU	Jacky
ESPERAZA	REVERTE	Georges
	CROS	Pierre
	TOLLON	Jean-Claude
ESPEZEL	LACROIX	François
FONTANES DE SAULT	PARIS	Didier
GINCLA	BRUCHET	Dominique
GINOLES	CALVI	Daniel
JOUCOU	MUNIER	Lydie
LAPRADELLE-PUILAURENS	GALY	Jacques
MARSA	BRUNEL	Denis
MAZUBY	SAVY	Francis



MERIAL	FABRE	Gérard
MONTJARDIN	ROUTELOUS	Francis
NIORT DE SAULT	MOULIS	Marie-Antoinette
PUIVERT	DELOUSTAL	Claude
	PUJOL	Madeleine
QUILLAN	CASTEL	Pierre
	SIMON	Jacques
	MANDRAU	Jacques
	PARACHINI	Nadia
	MAUGARD	Christian
	SZYMANSKI	Isabelle
	CASAIL	Patrick
QUIRBAJOU	DE LA PIQUERIE	Jacques
RODOME	DUBRUNFAUT	Georges
ROQUEFORT DE SAULT	SAINT JEVIN	Monique
SALVEZINES	TOREILLES	Sébastien
ST FERRIOL	MARTY	Jean Jacques
ST JEAN DE PARACOL	WEINBERG	Serge
ST JULIA DE BEC	SIRE	Guy
ST JUST ET LE BEZU	SIRE	Louis
ST LOUIS ET PARAHOU	ASSENS	Richard
ST MARTIN LYS	AICART	Francine
STE COLOMBE SUR L'HERS	COUTEAU	Thierry
TREZIER	GAUVRIT	Jean-Christophe
VAL DE LAMBRONNE	BRAVO	Frédérico
	COEFFARD	Paul
VAL DU FABY	BENNAVAIL	Georges
VILLEFORT	RIVALS	Marc

Pouvoirs : Jean BICHOF à Nadia PARACHINI, Virginie ORTIZ à Georges REVERTE, Jean-Pierre ESPOSITO à Francis SAVY, Christian ARAGOU à Monique ST JEVIN, Anthony CHANAUD à Georges BENNAVAIL, Chantal PRIOUL à Pierre CROS, Dalila MEKKI-KHALFA à Jean-Claude TOLLON, Marie-Christine FERRE à Jacques MANDRAU, Andrée BROUSSARD à Jacques SIMON.

Excusés : Marcel MARTINEZ, René LAFFONT, Martine DEJEAN, Bernard VAQUIE, Claire LAFOURCADE, Jacques PETIT, Yves ANIORT, Christian ARAGOU, Honoré GERVAIS, Alain BONNERY, Andrée BROUSSARD, Jean BICHOF, Sébastien AMOUROUX, Jean-Pierre SALVAT, Jean-Pierre ESPOSITO, Daniel LEFEBVRE, Guy BARGAS, Josette FONTANEAU, Anthony CHANAUD

Secrétaire de séance : David FERNANDEZ

Nombre de conseillers en exercice : 88

Présents : 53

Votants : 59



Monsieur le Vice-Président rappelle que la communauté de communes des Pyrénées Audoises a engagé l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal le 17 décembre 2015, complété par la délibération du 22 février 2017 y intégrant les volets SCOT et Habitat avec pour objectifs de :

- privilégier l'attractivité sociale, économique, touristique du territoire, ainsi que la qualité du cadre de vie,
- favoriser la rénovation du bâti existant, la reconquête des centres-bourgs et le renouvellement urbain,
- favoriser le développement de l'offre commerciale et artisanale,
- favoriser la préservation à long terme des ressources du territoire en ayant une gestion durable des espaces agricoles, naturels et forestiers,
- diminuer la vulnérabilité du territoire, promouvoir la lutte contre le changement climatique et encadrer le développement des énergies renouvelables.

Déroulé de la procédure d'élaboration

Les modalités de collaboration avec les communes

Suite à la prescription du PLUi en décembre 2015, les modalités de collaboration avec les communes ont été déterminées lors de la conférence des Maires du 22 janvier 2016 et validées par le conseil communautaire du 18 février 2016. Ces modalités ont été mises en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du document :

- création de la conférence des Maires pour valider les étapes importantes du PLUi (diagnostic de territoire, PADD, règlement, réponses aux avis PPA et rapport de la commission d'enquête), 6 conférences des Maires ont eu lieu entre le 22 janvier 2016 et le 19 décembre 2019,
- création du comité de pilotage composé de 19 élus du territoire, qui a suivi toute l'élaboration du PLUi et qui s'est réuni plus de 20 fois entre le 4 avril 2016 et le 19 décembre 2019,
- organisation d'ateliers thématiques où tous les élus ont été conviés, de réunions d'information et de réunions de travail dans les UT ou par groupement de communes pour le lancement du PLUi, la préparation du PADD ou l'élaboration du plan de zonage notamment.

Les débats sur les orientations générales du PADD

Les orientations générales du PADD ont été soumises pour avis aux communes qui en ont débattu avec leurs conseils municipaux respectifs au printemps 2017.

Le débat sur les orientations générales du PADD s'est tenu au sein du Conseil communautaire le 22 juin 2017.

Les modalités de concertation avec la population

Par ailleurs, et conformément aux modalités fixées par la délibération du 17 décembre 2015, la concertation avec la population s'est déroulée comme suit :

- organisation de 8 réunions publiques soit 2 réunions dans chaque UT, en juin 2017 pour présenter le diagnostic et le PADD et en février 2019 pour présenter le volet réglementaire,
- communication tout au long de la démarche d'élaboration avec :
 - des publications dans la presse locale et la réalisation d'un journal de la CCPA dédié à la démarche d'élaboration du PLUi et distribué à toute la population durant l'été 2017,
 - la mise à disposition d'un certain nombre de documents sur le site internet de la CCPA, la création d'une adresse mail dédiée,



- la mise à disposition dans chaque UT de registres de doléances accompagnés d'un support papier de concertation présentant la démarche, les éléments du diagnostic et les orientations du PADD.

De nombreux courriers papier ont également été reçus à la CCPA ou dans les communes. Tous ont été analysés et les demandes ont été prises en compte dès lors qu'elles respectaient les objectifs du PLUi. La population a donc été informée par différents biais et a pu s'exprimer pendant toute la durée d'élaboration du projet. Le bilan de la concertation est donc positif.

L'arrêt du projet, les consultations et l'avis des communes

Le projet de PLUi-H valant SCOT a été arrêté le 18 avril 2019 par le conseil communautaire. Conformément au code de l'urbanisme il a été transmis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), aux Personnes Publique Consultées (PPC) et aux communes.

Par délibération du 10 juillet 2019, la commune de St Just et le Bézu a émis un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté.

Cette délibération a donné lieu à un nouvel arrêt du projet le 29 juillet 2019 (aucune modification n'a été apportée au projet arrêté le 18 avril 2019).

Les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et des Personnes Publique Consultées (PPC)

15 avis des PPA et PPC ont été reçus soit dans le délai des 3 mois suivant le premier arrêt du projet, soit hors délai.

Les 15 avis sont favorables ou réputés favorables. 4 sont toutefois assortis de réserves : l'avis du Préfet, du SDIS, de la CDPENAF (Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturel, Agricoles et Forestier) et de la DDTM.

En tout ce sont 154 réserves, remarques et observations qui ont été étudiées. Toutes ont reçu une réponse, se traduisant par des modifications mineures d'une ou plusieurs pièces du PLUi et/ou des éléments d'explication complémentaires.

L'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 11 septembre 2019 à 9h au mardi 15 octobre 2019 à 12h. Au total, 121 observations ont été reçues et traitées par la commission d'enquête et la communauté des communes, en lien avec les communes quand des arbitrages ont été nécessaires.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de PLUi assorti de 5 réserves. 3 réserves ont été levées, 1 réserve levée partiellement et 1 réserve n'a pas été levée car celle-ci va à l'encontre des objectifs du PADD, s'agissant des possibilités de changement de destination des bâtiments agricoles.

Synthèse des modifications apportées au projet de PLUi suite à la réception des avis PPA/PPC et à l'enquête publique

- Rapport de présentation (7 cahiers) :

Justifications renforcées (objectifs de production de logements, incidences environnementales...) ; compléments apportés sur le diagnostic (habitat, patrimoine, économie...) ; dissociation du résumé non technique au sein d'un document spécifique (nouveau cahier) ; actualisation liée aux modifications apportées aux autres pièces du dossier.

- PADD : Ajustements à la marge

- POA « Habitat » : Pas de modification

- OAP thématiques et sectorielles :



Compléments/modifications apportées à certaines orientations (qualification des franges rurales, prise en compte des risques, de la biodiversité et de la loi Montagne...) ; création d'une nouvelle OAP sectorielle en zone U ; correction d'erreurs matérielles.

- Règlement « écrit » :

Compléments apportés, notamment aux dispositions générales (prise en compte des risques, accessibilité des moyens de secours) ; clarification de la rédaction de certaines règles.

- Règlement « graphique » :

Ajout d'éléments à protéger ; ajout d'un bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination ; ajustements de zones U ; légère extension des zones Aa et Na ; pas d'augmentation des zones AU.

- Annexes : Ajustements à la marge

Les modifications apportées sont de portée limitée et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet en vue de son approbation.

Conférence des Maires

Les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées et qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les modalités de leur prise en compte et le cas échéant, les modifications qui en découlent, ont été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres, le 5 décembre 2019.

Le document reprenant les avis reçus, les observations du public, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que les précisions et le cas échéant, les modifications apportées au PLUi, est annexé à la présente délibération.

Dossier soumis à approbation

Le projet de PLUi-H valant SCOT devant être approuvé est composé des documents suivants : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les annexes, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du volet Habitat.

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-1 à L5211-6-3 et L5214-16,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L103-2 à L103-6, L104-1 à L104-3, L151-1 à L153-30, R151-1, 2°, R104-28 à R104-33, R151-4, R151-23, 1° et R151-25, 1°, R152-1 à R153-21 et ses articles R123-1 à R123-14 dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015,

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, notamment le VI de son article 12,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33,

Vu le code de la construction et de l'habitation,



Vu la Loi Montagne,

Vu l'article 131 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 ayant abrogé l'article L144-2 et prévoyant que les procédures tenant à l'élaboration d'un PLUi tenant lieu SCOT pour lequel l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat prévu à l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme a été notifié restaient régies par les dispositions antérieures à la présente loi,

Vu les documents approuvés avec lesquels le PLUi-H valant SCOT doit satisfaire à un rapport de compatibilité : les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée et Adour Garonne approuvés en décembre 2015, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Haute Vallée de l'Aude approuvé en septembre 2018, les Plans de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée et Adour Garonne adoptés en décembre 2015,

Vu les documents approuvés avec lesquels le PLUi-H valant SCOT doit satisfaire à un rapport de prise en compte : le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Languedoc Roussillon adopté en 2015, le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de l'Aude approuvé en 2014, le Schéma de Massif des Pyrénées approuvé en 2013,

Vu les documents en cours d'élaboration avec lesquels le PLUi-H valant SCOT doit satisfaire à un rapport de compatibilité ou à un rapport de prise en compte : la charte du futur Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Occitanie, le Schéma Régional des Carrières Occitanie,

Vu la délibération n° DC 2015-092 du 17 novembre 2015 portant transfert de la compétence « étude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un plan local d'urbanisme intercommunal, de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale » à la communauté de communes des Pyrénées Audoises,

Vu l'approbation des statuts de la communauté de communes des Pyrénées Audoises approuvés le 30 mai 2013 et modifiés par arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 relatif à la prise de compétence en matière de plan d'urbanisme, de document d'urbanisme tenant lieu et de carte communale,

Vu la délibération n° DC 2015-105 en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU intercommunal et fixant les modalités de la concertation,

Vu la conférence intercommunale réunie en date du 19 janvier 2016 pour déterminer les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes pour l'élaboration du PLUi,

Vu la délibération n° DC 2016-24 en date du 18 février 2016 fixant les modalités de collaboration entre les communes et la communauté de communes déterminées lors de la conférence intercommunale susvisée,

Vu la délibération n° DC2016-062 du 23 juin 2016 par laquelle le conseil communautaire a demandé l'accord du Préfet pour la réalisation d'un PLUi tenant lieu de SCOT,

Vu l'accord du Préfet en date du 3 août 2016, en application de l'article L144-2, pour la réalisation d'un PLUi tenant lieu de SCOT,

Vu la délibération n° DC2017-028 du 22 février 2017, délibération de prescription complémentaire intégrant les objectifs du volet Habitat et du volet SCOT,



Vu les débats sur les orientations du PADD tenu dans les conseils municipaux des communes membres entre le 10 mars 2017 et le 14 juin 2017,

Vu le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) tenu en conseil communautaire lors de sa séance du 22 juin 2017,

Vu la délibération n° DC 2018-077bis en date du 18 octobre 2018 pour l'application des nouvelles dispositions du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n° DC 2019-022 du 18 avril 2019 arrêtant le projet de PLUi-H valant SCOT et tirant le bilan de la concertation,

Vu la consultation des communes et des personnes publiques associées,

Vu la délibération défavorable de la communes de St Just et le Bézu en date du 10 juillet 2019,

Vu la délibération n°DC 2019-051 arrêtant pour la seconde fois le projet de PLUi-H valant SCOT, suite à la délibération susvisée, sans que le document n'ait été modifié par rapport à celui présenté lors de l'arrêt du 18 avril 2019,

Vu l'avis des personnes publiques associées, des personnes publiques consultées et des organismes qui ont souhaité être associés à la démarche d'élaboration du PLUi-H valant SCOT, et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont ils ont été pris en compte, consultables via le lien suivant : <http://plui.pyreneesaudioises.fr>,

Vu l'arrêté n° 2019-001 en date du 20/08/2019 du Président de la communauté de communes portant organisation de l'enquête publique relative au projet de PLUi-H valant SCOT,

Vu les observations du public émises lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 septembre 2019 au 15 octobre 2019,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 15 novembre 2019 et le document annexé à la présente délibération qui expose la manière dont elles ont été pris en compte, consultables via le lien suivant : <http://plui.pyreneesaudioises.fr>,

Vu la conférence des Maires en date du 5 décembre 2019, au cours de laquelle ont été présentés les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête,

Vu le projet de PLUi-H valant SCOT modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, tel qu'annexé à la présente délibération, consultables via le lien suivant : <http://plui.pyreneesaudioises.fr>,

VU le projet de PLUi tenant lieu de PLH et de SCOT joint à la présente délibération, comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), le règlement écrit et graphique, les annexes, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et le Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du volet Habitat, ainsi établis sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire,

Considérant que l'économie générale du projet de PLUi-H valant SCOT n'est remise en cause ni par les observations des personnes publiques associées et consultées, ni par celles de la commission d'enquête,



Considérant que l'ensemble des avis recueillis, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commission d'enquête a été analysé et pris en compte pour préciser le projet et, le cas échéant, le modifier sans en bouleverser l'économie générale,

Considérant que le PLUi-H valant SCOT, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément au code de l'urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à 51 voix pour, 4 voix contre et 4 abstentions :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme tenant lieu de PLH et de SCOT tel qu'annexé à la présente délibération,
 - La présente délibération sera notifiée au Préfet,
 - Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et dans les communes membres de la CCPA, pendant 1 mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.
 - Le dossier de PLUi-H valant SCOT approuvé est tenu à la disposition du public au siège de la communauté de communes des Pyrénées Audoises en version papier et consultable aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce document sera également consultable sur le site internet de la CCPA.
- La présente délibération deviendra exécutoire :
- Conformément à l'article L153-24 du code de l'urbanisme dans le délai d'un mois suivant sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'État,
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Ainsi délibéré, à QUILLAN le 19 décembre 2019

Pour extrait conforme,

*Transmis au représentant de
l'Etat, le 20.12.19
Le Président certifie qu'un extrait
de la présente délibération
a été affiché conformément à la
loi, le 20.12.19*

